

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, ordenes, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Domaine des communes rurales.

Dahir n° 1-58-344 du 13 jourmada I 1378 (25 novembre 1958) complétant le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales 2008

Mesures pour la protection des enfants.

Dahir n° 1-58-247 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge 2008

Bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

Dahir n° 1-58-342 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) complétant le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 2009

Importations.

Dahir n° 1-58-397 du 27 jourmada I 1378 (9 décembre 1958) abrogeant le dahir du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc 2009

Hydrocarbures.

Décret du 2-58-934 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) approuvant le cahier des charges fixant les conditions auxquelles la concession d'exploitation d'hydrocarbures sera accordée à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) 2009

Tribunaux modernes. — Sessions criminelles.

Décret n° 2-58-1286 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux modernes de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda pour l'année 1959 2011

Parl mutuel.

Décret n° 2-58-860 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France 2011

Création de timbres-poste.

Décret n° 2-58-1269 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) portant création de timbres-poste 2011

Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Application de la réglementation concernant les transitaires, commis et travailleurs en douane.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 6 novembre 1958 rendant applicable à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol la réglementation en vigueur dans la zone sud concernant les transitaires, commis et travailleurs en douane 2012

Chasse. — Conseil supérieur.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 novembre 1958 portant désignation et agrément de membres du conseil supérieur de la chasse 2012

Exportation sur Tanger.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 complétant l'arrêté du 15 octobre 1956 du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande relatif à la sortie des marchandises hors de la zone du Maroc et destinées à Tanger 2012

TEXTES PARTICULIERS.**Chaouia. — Distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain.**

Dahir n° 1-58-336 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain boisé faisant partie du périmètre de reboisement de l'oued Mellah (province des Chaouia), en vue de la création du lotissement pétrolier de Fedala 2013

Tafilalt. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.

Dahir n° 1-58-367 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Tafilalt 2013

Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia. — Distribution d'eau.

Décret n° 2-58-1237 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) modifiant le décret n° 2-57-0844 du 8 hijra 1376 (6 juillet 1957) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres d'Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia 2014

Chemin de fer. — Limites du domaine public.

Décret n° 2-58-1267 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958), fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances, entre les P.K. 7 + 874 et 21 + 100 2014

Rabat. — Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures.

Décret n° 2-58-1272 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Rabat 2014

Chichaoua. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1294 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration et d'un réservoir pour l'alimentation en eau de la commune rurale des Ahl-Chichaoua et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 2014

Benahmed. — Tribunal du sadad.

Arrêté du ministre de la justice du 1^{er} novembre 1958 fixant le ressort du tribunal du sadad de Benahmed 2015

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 novembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service des domaines à Casablanca (ministère des Habous), représenté par M. Valéra Antoine, demeurant à Ain-Jemel, recette postale Benabid 2015

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 novembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Targa, au profit de Si M'Hamed ben Abdallah ben El Maalem, cultivateur au douar Chebika, par Souk-Jemda-des-Oulad-Abbou (ex-Foucauld). 2015

Meknès. — Nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 octobre 1958 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès 2015

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.****TEXTES COMMUNS**

Dahir n° 1-58-232 du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) modifiant le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines 2015

Dahir n° 1-58-383 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) portant suppression de la majoration marocaine servie à certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 2016

Décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attributions des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics. 2016

Décret n° 2-58-1382 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 2017

Décret n° 2-58-1383 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive allouée à certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 2018

Décret n° 2-58-1384 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) portant affiliation au régime général des pensions civiles des cadres de fonctionnaires relevant du régime des allocations spéciales 2019

Arrêté du président du conseil du 28 novembre 1958 étendant aux agents non titulaires de l'ex-administration de Tanger et de l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime des prestations familiales des agents journaliers de l'Etat 2019

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture).**

Décret n° 2-58-1315 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-023 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière 2019

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts 2020

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 24 novembre 1958 fixant la date de l'examen de fin de stage de sténographie 2023

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-58-158 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) fixant la composition de la commission d'avancement des magistrats des juridictions du royaume 2023

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Additif à l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 septembre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 21 novembre 1955, tel qu'il a été modifié par

l'arrêté du 4 mars 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires (B.O. n° 2403 du 14 novembre 1958, p. 1851) 2023

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1957 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation 2024

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2024

Admission à la retraite 2028

Concessions de pensions, allocations et rentes viagères 2020

Remise de dette 2032

Résultats de concours et d'examens 2032

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc 2033

Accord commercial entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement du royaume du Maroc. 2033

Accord commercial entre le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement de la République arabe unie. 2034

Reconduction de l'accord commercial signé entre le royaume du Danemark et le royaume du Maroc le 29 novembre 1957 2035

Rectificatif à l'accord commercial hispano-marocain 2035

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2388, du 1^{er} août 1958, pages n° 1209 et 1210, relatif à l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la République italienne du 24 juin 1958 2035

Avis aux importateurs n° 843 2035

Avis n° 888 de l'Office des changes 2036

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2086

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Patrimonio de los ayuntamientos rurales.

Dahir n.º 1-58-344 de 13 de yumada I de 1378 (25 de noviembre de 1958) completando el dahir de 26 de chawal de 1373 (28 de junio de 1954) relativo al patrimonio de los ayuntamientos rurales 2039

Bonos de equipo a dos, tres o cuatro años.

Dahir n.º 1-58-342 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) completando el dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) autorizando al Gobierno a emitir bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 2030

Medidas para la protección de los niños.

Dahir n.º 1-58-247 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) dictando medidas para la protección de la infancia 2039

Importaciones.

Dahir n.º 1-58-397 de 27 de yumada I de 1378 (9 de diciembre de 1958) derogando el de 10 de rayab de 1377 (31 de enero de 1958) relativo a la institución de una bonificación sobre determinadas importaciones efectuadas en Marruecos 2040

Hidrocarburos.

Decreto n.º 2-58-934 de 17 de safar de 1378 (2 de septiembre de 1958) por el que se aprueba el pliego que determina las condiciones en que la concesión de explotación de hidrocarburos ha de ser concedida a la Sociedad anónima marroquí italiana de petróleos (Somip) 2040

Creación de sellos de correos.

Decreto n.º 2-58-1269 de 16 de yumada I de 1378 (28 de noviembre de 1958) sobre creación de sellos de correos 2042

Tánger y antigua zona de protectorado español. — Aplicación de la reglamentación referente a los agentes, empleados y trabajadores que actúan en las aduanas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 6 de noviembre de 1958 por el que se extiende a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español la reglamentación en vigor en la ex zona sur referente a los agentes, empleados y trabajadores que actúan en las aduanas 2042

Caza. — Consejo superior.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 9 de noviembre de 1958 sobre designación y admisión de los miembros del consejo superior de caza 2042

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-57-593 de 21 de rabia II de 1378 (4 de noviembre de 1958) fijando la relación de los días festivos no laborables en las administraciones y establecimientos públicos y en los servicios concedidos 2043

Decreto n.º 2-58-1223 de 21 de rabia II de 1378 (4 de noviembre de 1958) fijando, a título provisional, la relación de los días festivos no laborables en las administraciones y establecimientos públicos y en los servicios concedidos, relativos al personal europeo 2043

Dahir n.° 1-58-232 de 12 de yumada I de 1378 (24 de noviembre de 1958) modificando el de 1.° de yumada I de 1374 (26 de enero de 1955) que fija el límite de edad de los funcionarios y agentes de las administraciones públicas. 2043

Acuerdo del presidente del consejo de 28 de noviembre de 1958 extendiendo a los agentes no titulares de la antigua administración de Tánger y de la antigua zona de protectorado español el régimen de subsidios familiares de los agentes jornaleros del Estado 2044

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para la agricultura).

Decreto n.° 2-58-1315 de 16 de yumada I de 1378 (28 de noviembre de 1958) prorrogando las disposiciones del decreto n.° 2-58-023 de 6 de rayab de 1377 (27 de enero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroqueses a ciertos empleos del servicio del registro de la propiedad 2044

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 30 de septiembre de 1958 fijando las condiciones de admisión y las modalidades del concurso profesional para el ascenso al grado de agente técnico de aguas y bosques 2044

Ministerio de justicia.

Dahir n.° 1-58-158 de 19 de yumada I de 1378 (1.° de diciembre de 1958) fijando la composición de la comisión de ascensos de los magistrados de las jurisdicciones del reino. 2048

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Adicional al acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de septiembre de 1958 modificando y completando el acuerdo de 21 de noviembre de 1955, tal y como fué modificado por el acuerdo de 4 de marzo de 1957, fijando las condiciones de reclutamiento, nombramiento, período de prueba y efectividad de los carteros y manipuladores (B.O. n.° 2403 de 14 de noviembre de 1958, página 1874) 2048

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 30 de septiembre de 1958 modificando el acuerdo de 10 de septiembre de 1957 por el que se derogan, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento de los agentes de explotación 2048

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.° 843 2049

Aviso del Oficio de cambios n.° 888 2050

Acuerdo comercial entre el Gobierno de la República popular de China y el Gobierno de Su Majestad el Rey de Marruecos 2051

Acuerdo comercial entre el Gobierno de la República checoslovaca y el Gobierno del reino de Marruecos 2051

Acuerdo comercial entre el Gobierno del reino de Marruecos y el Gobierno de la República árabe unida 2052

Prórroga del acuerdo comercial firmado entre el reino de Dinamarca y el reino de Marruecos el 29 de noviembre de 1957. 2053

Rectificación al acuerdo comercial hispano-marroquí 2053

Rectificación al acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la República italiana 2053

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-341 du 13 jourmada I 1378 (25 novembre 1958) complétant le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916), modifié par les dahirs des 1^{er} chaoual 1370 (6 juillet 1951) et 4 ramadan 1374 (27 avril 1955) relatifs aux communes rurales et aux conseils ruraux ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 9 du dahir susvisé du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) :

« Article 9. —

« Sont enregistrés gratis les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les communes rurales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou aux constructions d'intérêt commun. »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1378 (25 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 jourmada I 1378 (25 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-247 du 45 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 kaada 1342 (1^{er} juillet 1924) édictant les mesures pour la protection des enfants du premier âge ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites dans notre royaume, l'importation, la fabrication, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exposition :

1° Des biberons à tube et des pièces détachées dont ils sont constitués, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre usage ;

2° Des tétines, des sucettes et des biberons ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 2. — Les matières premières et les produits servant à la fabrication des tétines, des sucettes et des biberons sont homologués par le ministre de la santé publique.

L'homologation ne peut être accordée que si le demandeur établit, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après, que le produit fini :

1° Peut supporter une stérilisation par ébullition sans altération de ses qualités d'élasticité ;

2° N'est pas nocif et n'est pas susceptible de conférer une nocivité aux liquides alimentaires ou d'en modifier les propriétés.

Art. 3. — En ce qui concerne les tétines, les sucettes et les biberons fabriqués au Maroc, les caractéristiques envisagées à l'article précédent doivent être certifiées par un laboratoire officiel désigné à cet effet par le ministre de la santé publique, qui peut, s'il y a lieu, fixer un protocole d'essais.

ART. 4. — En ce qui concerne les tétines, les sucettes et les biberons fabriqués à l'étranger, l'importateur doit présenter au ministre de la santé publique des certificats établis par un service sanitaire compétent du pays d'origine attestant que ces objets possèdent les caractéristiques fixées à l'article 2 du présent dahir.

A défaut de certificats, et toutes les fois que le ministre de la santé publique l'estime utile, l'importateur doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les objets de fabrication locale.

ART. 5. — L'homologation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la santé publique. Elle comporte un numéro d'ordre. Elle peut être retirée suivant la même procédure.

ART. 6. — Les tétines, les sucettes et les biberons doivent porter la marque du fabricant ou, à défaut, une indication permettant de les identifier.

Le numéro de l'homologation doit, autant que possible, figurer sur les tétines, les sucettes et les biberons. Il doit obligatoirement être inscrit, avec la marque du fabricant ou le moyen d'identification, sur les factures, notices, prospectus et articles publicitaires concernant ces objets :

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, sont autorisées l'importation, la fabrication, la vente, la mise en vente, la distribution et l'exposition des objets désignés ci-après, dont les constituants ne sont pas soumis à homologation :

1° Les tétines et les sucettes fabriquées entièrement en caoutchouc pur et vulcanisé à chaud, à condition qu'elles portent de façon indélébile, avec la marque du fabricant ou le moyen d'identification, la mention spéciale « caoutchouc pur ».

2° Les biberons fabriqués entièrement en verre, à l'exception des récipients pour biberons à tube.

ART. 8. — Sont chargés de l'application du présent dahir et notamment de prélever les échantillons et d'en dresser procès-verbal, les inspecteurs de la pharmacie et les agents désignés pour la recherche et la constatation des fraudes.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions des articles premier et 6 ci-dessus sera punie d'une amende de 24.000 à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes seront applicables.

Les biberons, pièces détachées, tétines et sucettes fabriqués ou détenus en infraction des dispositions du présent dahir seront, dans tous les cas saisis et leur confiscation sera toujours prononcée.

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge et notamment le dahir susvisé du 27 kaada 1342 (1^{er} juillet 1924) sont abrogées.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir est accordé aux importateurs, fabricants, distributeurs et vendeurs de tétines, sucettes et biberons pour demander, s'il y a lieu, l'homologation prévue aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-342 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) complétant le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) autorisant le Gouvernement à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, ainsi que les textes subséquents ayant relevé successivement le plafond des émissions autorisées et notamment le dahir du 8 kaada 1377 (27 mai 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 27 jourmada II 1369 (15 avril 1950) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Pour chaque tranche de bons d'équipement émise ou à émettre un arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances pourra proroger d'une année supplémentaire le délai de remboursement, mesure dont les porteurs pourront bénéficier à leur gré. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-397 du 27 jourmada I 1378 (9 décembre 1958) abrogeant le dahir du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 décembre 1958, le dahir susvisé du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) est abrogé, ainsi que tous les textes réglementaires pris pour son application.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1378 (9 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 jourmada I 1378 (9 décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-934 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) approuvant le cahier des charges fixant les conditions auxquelles la concession d'exploitation d'hydrocarbures sera accordée à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment son article 23 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges types des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu la convention du 26 juillet 1958 conclue entre le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, représentant le Gouvernement de Sa Majesté et la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) et la société « Agip-Mineraria »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le cahier des charges ci-annexé fixant les conditions auxquelles la concession d'exploitation d'hydrocarbures sera accordée à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip), lorsqu'elle aura obtenu ladite concession par décret en application du premier alinéa de l'article 23 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et conformément aux modalités prévues par la convention susvisée du 26 juillet 1958.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

*
*
*

Cahier des charges de la concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures qui sera, en cas de démonstration d'un gisement commercialement exploitable, attribué à la Société marocaine italienne des pétroles (Somip) dans les limites des permis de recherches attribués dans la province de Tarfaya et sur le plateau continental adjacent.

I. — Obligations générales du concessionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les concessions des gisements d'hydrocarbures qui viendraient à être découverts dans les limites des permis dits de « Tarfaya » et « Tarfaya maritime » attribués à la « Somip », tel que le périmètre en sera déterminé par le décret instituant ladite concession, seront régies par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature, nécessaires à l'exploitation.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

ART. 3. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux permettant :

- d'atteindre, dès que possible, dans les limites toutefois des possibilités d'écoulement commercial du produit, la cadence maxima d'exploitation du gisement ;
- d'appliquer les méthodes de récupération secondaire, en accord avec l'administration, si toutefois les conditions économiques de l'opération le justifient ;
- d'exécuter les compléments d'exploration nécessaires, notamment l'exploration profonde de la concession, dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

ART. 4. — Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'une structure productive déborde les limites de la concession dans un territoire adjacent concédé à un tiers, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de cette structure que conformément à un accord avec le tiers, ou à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le ministre chargé des mines ;

ART. 5. — Le concessionnaire est tenu :

1° De communiquer annuellement au chef du service des mines, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production pour cet exercice. Les prévisions concernant la production destinée au marché marocain indiquant, éventuellement, la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement, que dans la mesure où la production excède les besoins du marché local. Dans le cas où la production globale de tous les gisements en exploitation au Maroc excède les besoins locaux, chaque producteur devra prélever sur sa production pour approvisionner le marché marocain une quantité calculée suivant le rapport ci-après :

Total des besoins nationaux ;

Total de la production nationale

L'excédent pourra être exporté librement dans la limite de 50 % ; les 50 % restant seront soumis à autorisation d'exportation. Cependant, compte tenu de la participation de l'État dans la « Somip », délégation générale et permanente est donnée au représentant qualifié de l'État marocain dans la « Somip ». Le représentant sera le président du conseil d'administration, jusqu'au moment où sera nommé un administrateur délégué représentant l'État marocain, et cet administrateur délégué par la suite ;

3° De ne pas disperser les gaz extraits du gisement en vue d'éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels, dans le cas où ces gaz peuvent faire l'objet d'une utilisation économiquement avantageuse pour le concessionnaire ;

4° De soumettre à l'approbation du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements d'hydrocarbures susceptibles d'être exploités par des tiers, les solutions permettant d'assurer dans les meilleures conditions économique et technique l'exploitation de l'évacuation de la production.

ART. 6. — Le concessionnaire doit :

1° Adresser mensuellement au chef du service des mines les états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;

2° Adresser annuellement au chef du service des mines, l'organisme de la société.

II. — Expiration. - Renonciation. - Retrait.

ART. 7. — Les sondages, tubages et têtes de puits seront remis gratuitement à l'État à la fin de la concession dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

En fin de concession, l'État pourra acheter, à dire d'experts, les terrains et les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de la mine ou se rattachant à cette exploitation, ainsi que les produits extraits et les approvisionnements.

Trois ans avant la fin de la concession, le chef du service des mines fera connaître au concessionnaire les biens que l'État veut acquérir.

ART. 8. — Aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaire à l'exploitation de la mine qui, en vertu des dispositions ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un droit d'achat.

ART. 9. — En cas de renonciation totale ou partielle, les droits respectifs de l'État et du concessionnaire seront réglés, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

ART. 10. — Pour le calcul de la redevance annuelle sur les produits d'exploitation, institués par l'article 29, paragraphe b), du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la production et la valeur de l'huile brute et des produits condensables s'entendent d'une huile et de produits condensables déshydratés contenant moins de 1 % d'eau et de sédiments. La production de gaz s'entend d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement, ou à défaut, des séparateurs, et ramené à la pression d'un hectopièze à 15° centigrades.

ART. 11. — Le règlement sera opéré au choix de l'État, soit en nature, soit en numéraire, soit partie en nature et partie en numéraire.

La valeur du pétrole brut sera calculée d'après la cotation courante (moyenne F.O.B.) pendant les quatre mois précédents, sur le marché libre au Maroc, du pétrole brut produit au Maroc du même type ou d'une qualité équivalente, déduction faite des frais et des coûts de transports, depuis les réservoirs du champ pétrolifère jusqu'à l'embarquement inclus et compte tenu de la position du ou des ports d'embarquement par rapport à la cotation ci-dessus.

La valeur du gaz sera visée d'après son prix de vente, déduction faite des frais de transport de la tête du puits au lieu de la vente.

Le paiement de la redevance s'effectuera en deux fractions égales le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 12. — Lorsque l'État optera pour la perception en nature de la redevance sur l'huile brute, l'huile brute sera mise à sa disposition par le concessionnaire sur le ou les parcs de stockage de son chantier d'exploitation ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord. Le concessionnaire fera connaître les quantités d'huile brute constituant la redevance et leur lieu de stockage. Une quantité égale au douzième de la redevance sera mise à la disposition de l'État le premier de chaque mois à partir du 1^{er} avril. L'État disposera, pour procéder à leur enlèvement, d'un délai de soixante jours. Passé ce délai, l'État devra supporter les frais de stockage.

Si le transport de la production est effectué normalement par pipe-line, l'État pourra opter pour la livraison aux points terminaux ou intermédiaires de ces pipes-lines en supportant les frais de transport y afférents.

En cas de vente ou de cession de la concession, l'acheteur sera caution du vendeur ou concessionnaire vis-à-vis de l'État des sommes restant dues à celui-ci.

ART. 13. — Les agents désignés par le ministre chargé des mines ou par le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions des lois et règlements en vigueur et du présent cahier des charges.

III. — Conditions particulières.

ART. 14. — La « Somip » et l'« Agip-Mineraria » s'engagent à former le personnel marocain nécessaire aux opérations de recherche et d'exploitation en s'assignant pour objectif d'employer au Maroc dans les dix années qui suivent le début des opérations de recherches, un nombre minimum de sujets marocains représentant au moins 75 % du chiffre total de leur personnel au Maroc, non compris les manœuvres, sous réserve de l'existence en nombre suffisant de sujets marocains susceptibles d'acquiescer cette formation.

D'ores et déjà, dans les six mois qui suivront la signature du présent cahier des charges, la « Somip » et l'« Agip-Mineraria » présenteront un programme de formation professionnelle établi pour les deux années suivantes.

Pour la réalisation de l'effort de formation professionnelle visé au présent article, l'« Agip-Mineraria » fera bénéficier la « Somip » de l'organisation du groupe « E.N.I. ».

*Le sous-secrétaire d'Etat
à la production industrielle
et aux mines,*

ABDELJALIL.

Pour l'« Agip-Mineraria »,

ENRICO MATTEI.

*Pour la société anonyme marocaine italienne
des pétroles (Somip),*

M'HAMED ZGHARI.

Décret n° 2-58-1286 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les dates des sessions criminelles des tribunaux modernes de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda pour l'année 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de première instance de Rabat, Marrakech et Meknès tiendront, en 1959, quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Fès et Oujda tiendront, en 1959, quatre sessions criminelles qui commenceront respectivement le deuxième lundi de février, le premier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le deuxième lundi de novembre.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-860 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-56-1424 du 12 rejeb 1376 (12 février 1957) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A compter du 15 février 1957, il sera prélevé sur la masse des enjeux reçus pour chaque journée de courses au pari mutuel sur les courses de France :

« 1° Quatre cinquante pour cent (4,50 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2° Sept pour cent (7 %) en faveur de l'élevage. »

« Article 5. — Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1269 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du Congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de trois timbres-poste spéciaux à 15, 25 et 30 francs, émis à l'occasion de l'inauguration du nouveau siège de l'Unesco à Paris.

ART. 2. — L'émission comprendra 300.000 séries indivisibles des trois timbres désignés ci-dessus au prix de 70 francs la série.

ART. 3. — 200.000 séries seront mises en vente au Maroc. Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur marocain et dans les relations internationales.

ART. 4. — 100.000 séries seront mises en vente, dans l'enceinte du Palais de l'Unesco à Paris. Ces timbres n'auront aucune valeur d'affranchissement dans les régimes intérieur français et international.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 novembre 1958
rendant applicable à la province de Tanger et à l'ancienne zone
de protectorat espagnol la réglementation en vigueur dans la zone
sud concernant les transitaires, commis et travailleurs en douane.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) relatifs à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 11 jourmada I 1368 (12 mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane ;

L'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 réglementant la profession de transitaire en douane, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du directeur des finances du 5 août 1954 ;

L'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 fixant les modalités des élections des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés ;

L'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 autorisant la chambre de discipline des transitaires en douane agréés à percevoir des cotisations,

sont rendues applicables à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

ART. 2. — Sont abrogées la législation et la réglementation relatives au même objet en vigueur dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Rabat, le 6 novembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

- Arrêté viziriel du 12 mars 1949 (B.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 456) ;
 Arrêté du directeur des finances du 31 mars 1949 (B.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 457) ;
 Arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 (B.O. n° 1969, du 21-7-1950, p. 963) ;
 Arrêté du directeur des finances du 5 août 1954 (B.O. n° 2185, du 10-9-1954, p. 1229) ;
 Dahir du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996).

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 9 novembre 1958
portant désignation et agrément de membres du conseil supérieur
de la chasse.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) ;

Vu l'arrêté du 20 moharrem 1370 (2 novembre 1950) portant désignation de membres du conseil supérieur de la chasse ;

Sur la proposition de la Fédération des associations cynégétiques en ce qui concerne les représentants desdites associations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés ou agréés comme membres du conseil supérieur de la chasse :

1° Ingénieurs des eaux et forêts.

MM. Le Chatelier Etienne, ingénieur principal des eaux et forêts à Marrakech ;

Brunetaud André, ingénieur des eaux et forêts à Meknès ;

2° Représentants des associations cynégétiques.

MM. Lyazidi M'Hamed ben Maati, membre de l'« Association cynégétique de Rabat », demeurant 14, rue de Provence, à Rabat ;

Castaing Sébastien, membre du « Saint-Hubert-Club du Rharb », demeurant 29, rue du Sebou, à Kenitra ;

Abdullah Mustapha, membre de l'« Association marocaine de chasse de Tanger », 33, rue Goya, à Tanger ;

Sidi Mohammed ben Ahmed Jalifi, membre de l'« Asociación de caza y pesca », 2, passage Baïja, à Tétouan ;

Serghini Abdelkrim, membre de « La Diane de Meknès », demeurant 41, rue Rouamezine, à Meknès ;

Lechaudel Jean-Louis, membre de « La Diane de Fès », demeurant 6, rue Gouraud, à Fès ;

Abdelrhani Beghdadi Abdelkadèr, membre du « Club-Saint-Hubert d'Oujda », 4, rue de Khemissèt, à Oujda ;

Gaston Georges, membre du « Saint-Hubert-Club de Casablanca », demeurant 173, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;

Ghaïbi Ahmed ben Mohammed ben El Haj Abdallah, membre du « Club-Saint-Hubert de Safi », demeurant 1, rue d'Agadir, à Safi ;

Pouzadoux Claude, membre du « Saint-Hubert-Club de Marrakech », demeurant 79, avenue Barthou, à Marrakech ;

Lansade Maurice, membre du « Saint-Hubert-Club d'Agadir », avenue Lucien-Saint, à Agadir ;

3° Personnalités appartenant aux milieux cynégétiques.

MM. Thami Ammar, inspecteur délégué du ministère de l'agriculture pour la province de Marrakech, demeurant à Marrakech ;

Beurier Noël, directeur de la Société coopérative des docks-silos du Sud-Marocain, demeurant 2, rue d'Auteuil, à Casablanca ;

Casamatta Antoine, sous-directeur honoraire des administrations marocaines, demeurant 5, avenue Pasteur, à Rabat ;

Cheikh Ali ben Abderrahmane Mimoun, commerçant, demeurant 15, rue Haj-Abderrahmane, à Oujda.

ART. 2. — En complément de la liste ci-dessus et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article premier du dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) susvisé, est également désigné, comme membre du conseil supérieur de la chasse, le président de la Fédération des associations cynégétiques du Maroc, actuellement M. Dalverny Paul, greffier près de la cour d'appel de Rabat, demeurant 4, rue Raoul-Marc, à Rabat.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 20 moharrem 1370 (2 novembre 1950) est abrogé.

Rabat, le 9 novembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 16 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits désignés ci-après sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
03-01-11 à 03-01-16	Poissons de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
Ex-03-03-01 à ex-03-03-06	Crustacés de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
Ex-03-03-11 à ex-03-03-14	Mollusques et coquillages de mer frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
04-01-01	Lait frais.
Ex-08-05-41	Glands.
25-22-11	Autres chaux.
28-04-21	Oxygène.
Ex-29-01-01 et ex-29-01-11	Acétylène.
Ex-33-05-00	Eau de fleur d'oranger.
36-06-01 et 36-06-02	Allumettes.
44-01-21	Sciures de bois brutes.
44-02-00	Charbon de bois.
69-04-01 et 69-04-02	Briques de construction en terre commune.

Rabat, le 14 novembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

Références :

- Dahir du 13 septembre 1938 (B.O. n° 1351, du 16-9-1938, p. 1256) ;
 Arrêté du 16 juillet 1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
 — du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
 — du 15 octobre 1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1957, p. 10).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-366 du 16 Joumada I 1378 (28 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain boisé faisant partie du périmètre de reboisement de l'oued Mellah (province des Chaouïa), en vue de la création du lotissement pétrolier de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 moharrem 1350 (10 juin 1931) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada II 1351 (4 octobre 1932) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la constitution du périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Mellah ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 3 juin 1957 en application de l'arrêté viziriel susvisé du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain boisé n° T 305 DF, T 14673 et T 28778, d'une superficie respective d'un hectare sept ares (1 ha. 07 a.), cinq hectares deux ares quatre-vingt-treize centiares (5 ha. 02 a. 93 ca.) et un hectare vingt-trois ares quarante-huit centiares (1 ha. 23 a. 48 ca.), faisant partie du périmètre de reboisement de l'oued Mellah (province des Chaouïa), et figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée la remise au ministère des travaux publics, au prix global de trois millions sept cent mille francs (3.700.000 fr.), des trois parcelles d'une superficie totale de sept hectares trente-trois ares quarante et un centiares (7 ha. 33 a. 41 ca.), visées à l'article précédent en vue de leur remise, à titre d'apport de l'État, à la société d'économie mixte chargée de la réalisation de l'infrastructure du lotissement pétrolier de Fedala.

La somme précitée sera versée au fonds domanial rural (domaine forestier) en vue de son emploi à l'acquisition de terrains à reboiser.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, le sous-secrétaire d'État à l'agriculture et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1378 (28 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 joumada I 1378 (28 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Arrêté viziriel du 23 moharrem 1350 (10-6-1931) (B.O. n° 976, du 10-7-1931, p. 810 et 811) ;
 Arrêté viziriel du 1^{er} joumada II 1351 (4-10-1932) (B.O. n° 1055, du 13-1-1933, p. 22 à 24 incluse).

Dahir n° 1-58-367 du 16 Joumada I 1378 (28 novembre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province du Tafilalet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province du Tafilalet pour l'exercice 1957 :

Recettes 165.066.545

Dépenses 38.563.604

faisant ressortir un excédent de recettes de cent vingt-six millions cinq cent deux mille neuf cent quarante et un francs (126.502.941 fr.) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958 ainsi qu'une somme de dix-huit millions cinq cent mille huit cent cinquante et un francs (18.500.851 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province du Tafilalet :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1957. 126.502.941

Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1956	136.556
Art. 3. — Prestations 1957	18.364.295
TOTAL des recettes	145.003.792

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	5.774.888
Art. 2. — Restes à ordonnancer	274.192
Report de crédits.	
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	16.599.487
Art. 4. — Traitement, majoration marocaine, salaire, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..	4.406.709
Dépenses nouvelles.	
Art. 5. — Subventions aux communes rurales	16.020.000
TOTAL des dépenses	43.075.276

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province du Tafilalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1287 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) modifiant le décret n° 2-57-0844 du 8 hija 1376 (6 juillet 1957) relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau dans les centres d'Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles modifié par le dahir du 21 jourmada I 1371 (18 février 1952) ;

Vu le décret n° 2-57-0844 du 8 hija 1376 (6 juillet 1957) chargeant la Régie des exploitations industrielles du service public de distribution d'eau dans les centres d'Ahermoumou, El-Hammam, Debdou et Oualidia ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 3 mars 1958, à El-Hammam, par une commission locale reconnaissant les difficultés rencontrées par la R.E.I. pour assurer normalement l'exploitation du réseau de distribution d'eau dans le centre d'El-Hammam ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu les avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret susvisé n° 2-57-0844 du 8 hija 1376 (6 juillet 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La Régie des exploitations industrielles est chargée du service public de distribution d'eau dans les centres « d'Ahermoumou, Debdou et Oualidia. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1267 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances, entre les P.K. 7+874 et 21+100.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 juin au 24 juillet 1958 dans les bureaux du cercle d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 7+874 et 21+100, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1, 2, 3 et 4 annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière d'Oued-Zem et dans ceux du cercle d'Oued-Zem.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1272 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Rabat ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des fabricants de chaussures de Rabat.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1294 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration et d'un réservoir pour l'alimentation en eau de la commune rurale des Ahl-Chichaoua et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 mai au 10 juillet 1958, dans les bureaux du cercle d'Imi-n-Tanoute ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station d'épuration et d'un réservoir pour l'alimentation en eau de la commune rurale des Ahl-Chichaoua.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NOM de la propriété et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE du propriétaire	SUPERFICIE	NATURE du terrain
« Bled el Mohiba », titre foncier n° 8602 M.	Société Chichaoua agricole, 15-17, trik Koutoubia, Marrakech.	50 ares	Terrain bour.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de la justice du 1^{er} novembre 1958 fixant le ressort du tribunal du sadad de Benahmed.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-304 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) portant création du tribunal du sadad de Benahmed et fixant son siège, sa composition et son ressort, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort du tribunal du sadad de Benahmed créé par le dahir n° 1-58-304 du 1^{er} rebia II 1378 (15 octobre 1958) susvisé est constitué par les tribus des Beni-Brahim, Oulad-Mrah (Menia), Oulad-Farès, Oulad-Mhammed, El-Maarif, Ahel-Beni-Ritoun et Mlal-Hamdaoua.

Rabat, le 1^{er} novembre 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 novembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1958 au 24 janvier 1959, dans les bureaux du caïdat des Hedami et Oulad-Abbou, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Targa, au profit de Si M'Hamed ben Abdallah ben El Maalem, cultivateur au douar Chebika, par Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou (ex-Foucauld).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Hedami et Oulad-Abbou, à Casablanca.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 novembre 1958 une enquête publique est ouverte du 24 décembre 1958 au 24 janvier 1959, dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans

la nappe pluviale, au profit du service des domaines à Casablanca (ministère des Habous), représenté par M. Valéra Antoine, demeurant à Ain-Jemel, recette postale Benabid.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 octobre 1958 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1958 rapportant la nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Meknès :

SECTION AGRICULTURE.

Ouvriers :

M. Khaled Mohammed, ajusteur, domicilié villa « Monplaisir », Meknès-Bellevue, rue des Iris, en remplacement de M. Bennani Mohammed.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur précité prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958.

Rabat, le 15 octobre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-232 du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) modifiant le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines est modifié comme suit :

« Article 8. — Des limites d'âge spéciales peuvent être fixées, « par voie de décret, pour certains cadres relevant ou non du régime « des pensions civiles.

« Tous les fonctionnaires et agents affiliés au régime des pensions civiles, appartenant à un cadre qui ne fait l'objet ni de la fixation de telles limites d'âge spéciales, ni d'un classement dans la catégorie « B », sont réputés classés dans la catégorie « A » et sont soumis à la limite d'âge applicable à cette dernière catégorie.

« De même, les agents appartenant à un cadre qui ne relève pas du régime des pensions civiles sont, à défaut de limite d'âge spéciale, soumis à la limite d'âge fixée pour les fonctionnaires et agents classés dans la catégorie « A ».

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) est abrogé.

ART. 3. — Le présent dahir prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-383 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) portant suppression de la majoration marocaine servie à certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rebia I 1354 (27 juin 1935) fixant le taux de la majoration applicable aux traitements de certains fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 chaoual 1354 (3 janvier 1936) ;

Vu le dahir du 21 rejeb 1364 (2 juillet 1945) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 26 jourmada I 1365 (29 avril 1946) ;

Vu le dahir du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-58-1382 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés à compter du 1^{er} octobre 1958 :

la majoration de 33 % applicable aux traitements de certains fonctionnaires ;

la majoration marocaine au taux de 33 % prévue pour les militaires à solde mensuelle par le dahir susvisé du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957), annexe I, titre IV ;

les majorations de 15 % ou de 33 % affectant les primes ou indemnités spéciales servies à certaines catégories de fonctionnaires.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 25 rejeb I 1354 (27 juin 1935) et l'article 5 du dahir du 21 rejeb 1364 (2 juillet 1945) sont abrogés à compter de la même date.

ART. 3. — Au cas où l'application du présent dahir et des décrets susvisés portant réforme générale des traitements aboutirait, pour certains fonctionnaires, militaires ou agents auxiliaires, à une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient au 30 septembre 1958, il leur sera alloué une indemnité compensatrice égale, nonobstant le plafond indiciaire de leur cadre, à la différence existant

entre cette rémunération globale brute et celle résultant de la réforme au 1^{er} octobre 1958.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre, par rémunération globale brute, l'ensemble du traitement (ou solde ou salaire), des majorations ou supplément de traitement (ou solde ou salaire), des indemnités permanentes, à caractère général, ainsi que des indemnités spéciales visées au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus. En sont exclus : les prestations familiales, les indemnités occasionnelles et représentatives de frais, les indemnités particulières (autres que les indemnités spéciales susvisées) qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et les avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée au 1^{er} octobre 1958 sera éventuellement réduite à concurrence de l'augmentation constatée à cette date dans le montant des allocations familiales versées aux intéressés. Elle sera assujettie au prélèvement fiscal sur les traitements et salaires et ne sera pas soumise aux retenues pour pensions.

ART. 4. — Dans l'éventualité où l'application du nouveau régime de prestations familiales institué à compter du 1^{er} octobre 1958 entraînerait, pour certains fonctionnaires, militaires ou agents auxiliaires une diminution par rapport au montant global des allocations familiales auxquelles ils pouvaient prétendre au 30 septembre 1958, il leur sera accordé une indemnité compensatrice équivalente à la différence entre le total desdites allocations et l'indemnité familiale découlant du nouveau régime.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée au 1^{er} octobre 1958 sera éventuellement réduite à concurrence de l'augmentation constatée à cette date, dans le montant de la rémunération globale brute, telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

Chaque fois qu'un des enfants à charge, au 30 septembre 1958, atteindra l'âge maximum fixé par la nouvelle réglementation pour l'octroi de l'indemnité familiale, contractera mariage ou décèdera, il sera procédé à la révision de l'indemnité compensatrice calculée comme il est dit au premier alinéa ci-dessus en retranchant du premier terme de la différence considérée, le total des allocations familiales auxquelles il ouvrirait droit au 30 septembre 1958 et, du second terme, le montant de l'indemnité familiale supprimée. Toutefois, en ce qui concerne les enfants réputés à charge au 30 septembre 1958 et ayant dépassé l'âge maximum susindiqué, la révision de l'indemnité compensatrice n'interviendra que du jour où ils cesseront de satisfaire aux conditions exigées sous l'empire des dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre 1958.

L'indemnité compensatrice révisée suivant les dispositions qui précèdent fera l'objet, s'il y a lieu, des abattements prévus au deuxième alinéa du présent article et à l'article 5.

Cette indemnité sera exonérée du prélèvement fiscal sur les traitements et salaires.

ART. 5. — Les indemnités compensatrices prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront réduites, postérieurement au 1^{er} octobre 1958, à concurrence de toute augmentation affectant, pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servis aux bénéficiaires ou résultant de l'octroi d'un élément nouveau, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 9 kaada 1352 (23 février 1934) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions

dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille à certains fonctionnaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1371 (2 février 1952) relatif au supplément familial, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 kaada 1346 (28 avril 1928) relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1362 (10 décembre 1943) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du makhzen central, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 rebia II 1370 (24 janvier 1951) étendant aux agents du makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rebia I 1370 (15 décembre 1950) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 hija 1362 (22 décembre 1943) instituant une aide familiale en faveur de certains fonctionnaires et agents des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics qui assument des charges de famille ont droit aux prestations suivantes :

- indemnité familiale ;
- allocation de naissance.

Peuvent également en bénéficier les personnels militaires à solde mensuelle, ainsi que les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (3 octobre 1931).

ART. 2. — Ouvrent droit à l'indemnité familiale, s'ils sont à la charge du fonctionnaire ou de l'agent intéressé :

- 1° Les enfants légitimes ;
- 2° Les enfants que la femme du fonctionnaire ou de l'agent a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu dissolution de ce mariage et que les enfants ont été confiés au père ou à une tierce personne ;
- 3° Les enfants légitimes du conjoint décédé avant la dissolution du mariage ;
- 4° Les enfants naturels dont la filiation est établie à l'égard de la mère lorsque celle-ci est elle-même fonctionnaire ou agent auxiliaire et qu'elle n'est pas mariée ;
- 5° Les enfants orphelins de père et juridiquement rattachés à l'agent par un lien de parenté, à la condition que la mère ne jouisse pas de revenus, quelle qu'en soit la nature, excédant le salaire minimum légal en vigueur, dans l'industrie, le commerce et les professions libérales (1^{re} zone) ;
- 6° Les enfants qui sont confiés à l'intéressé, soit en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive, soit à la diligence d'œuvres d'assistance publique au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à sa charge.

ART. 3. — Les enfants mentionnés à l'article précédent ne doivent pas être mariés, ni âgés de plus de seize ans.

Cette limite d'âge est, toutefois, reportée à vingt et un ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, justifiées par un certificat de scolarité délivré par le chef d'établissement. Ce certificat doit être renouvelé au début de chaque année scolaire.

Aucune limite d'âge n'est opposée aux enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmité.

ART. 4. — Les enfants ouvrant droit à l'indemnité sont pris en compte sur production d'actes délivrés par l'état civil et, s'il y a lieu, de toutes justifications complémentaires jugées nécessaires par l'administration.

ART. 5. — En cas de dissolution du mariage, les fonctionnaires et agents sont tenus, sous peine de sanctions disciplinaires, d'informer l'administration de leur nouvelle situation de famille dès que s'est produit l'acte ou le fait juridique opérant modification du droit de garde des enfants.

L'indemnité familiale est mandatée au profit de celui des époux ou de la personne ayant la garde des enfants, même s'il perçoit une pension alimentaire, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'administration a eu connaissance de la décision judiciaire ou de l'acte constatant la modification de ce droit de garde.

Si la garde des enfants est partagée, le montant de l'indemnité est réparti entre les époux ou les personnes intéressées au prorata du nombre d'enfants à la garde de chacun d'eux. Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où la femme, même en cours de mariage, aura obtenu pour ses enfants une pension alimentaire fixée par décision judiciaire.

ART. 6. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux au service de l'administration et susceptibles de bénéficier de l'indemnité familiale, celle-ci est versée exclusivement au mari.

Quand le mari, étranger à l'administration, ne bénéficie d'aucun avantage familial, la femme fonctionnaire ou agent a droit à l'indemnité familiale.

Lorsque le mari est en droit de prétendre à des prestations familiales de la part d'une collectivité publique, d'une entreprise privée ou de la caisse d'aide sociale, il ne peut renoncer à cet avantage. Si les prestations en question sont moins avantageuses que celles qui seraient allouées à son épouse, l'administration verse à cette dernière la différence entre les indemnités perçues par le mari et celles auxquelles elle pourrait prétendre en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'administration marocaine.

ART. 7. — L'indemnité familiale est payable par mois et à terme échu ; elle est liquidée d'après la situation de l'agent et de ses enfants au premier jour du mois et dans les mêmes conditions que la rémunération principale dont elle suit le sort. Si l'agent continue son service, elle est due pour le mois entier quels que soient les changements survenus en cours du mois dans la situation des enfants.

ART. 8. — Le taux annuel de l'indemnité familiale est fixé uniformément à 28.800 francs par enfant.

Cette indemnité ne peut être allouée, du chef d'un même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants, sans considération de leur rang.

ART. 9. — Il est accordé aux personnels visés à l'article premier une allocation forfaitaire de 15.000 francs à l'occasion de chaque naissance d'enfant.

N'ouvrent droit à cette allocation que les enfants qui, au moment de leur naissance, entrent en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité familiale.

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont également applicables pour l'octroi de l'allocation de naissance.

ART. 10. — Sont supprimés : les indemnités pour charges de famille, l'indemnité familiale de résidence, l'aide familiale, le supplément familial, ainsi que la prime de naissance prévue par la réglementation en vigueur avant le 1^{er} octobre 1958.

ART. 11. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Rabat, le 15 jourmada 1378 (27 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1382 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 31 kaada 1374 (12 juillet 1955) relatif à la rémunération des autorités et de certains personnels makhzen ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) relatif à la rémunération de certains personnels du makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1374 (9 février 1955) instituant, à titre provisoire, une prime hiérarchique en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1371 (2 février 1952) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1371 (2 février 1952) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 kaada 1352 (23 février 1934) portant attribution d'une indemnité de logement à certains fonctionnaires et agents en fonctions dans une administration publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonctions dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1360 (10 décembre 1941) instituant une indemnité de logement en faveur de certains agents auxiliaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1956 :

« Article 2. — Le traitement annuel afférent à l'indice 100 « est fixé à 160.000 francs, il s'y ajoute un complément uniforme « soumis à retenue pour pensions de 10.000 francs par an pour « l'ensemble de l'échelle hiérarchique. »

ART. 2. — Un supplément de traitement est alloué aux fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.

Le montant annuel de ce supplément, non soumis à retenues pour constitution d'une pension, est fixé à 25 % du traitement indiciaire annuel.

ART. 3. — Une indemnité de logement non soumise à retenues pour pensions est attribuée aux fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.

Le taux annuel de cette indemnité est fixé à 30.000 francs. Il est majoré de :

4.800 francs par an en faveur des fonctionnaires résidant dans les villes et localités suivantes : Agadir, Ahfir, Alhucemas, Azemmour, Azrou, Benahmed, Beni-Mellal, Ben-Slimane, Berguent, Berkane, Berrechid, Boudnib, Boujad, Chaouën, Demnate, El-Aïoun, El-Gara, El-Hajeb, El-Jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Erfoud, Essaouira, Fedala, Guercif, Ifrane, Inezgane, Jerada, Kasba-Tadla, Khemissèt, Khenifra, Khouribga, Ksar-es-Souk, Ksar-el-Kebir, Larache, Louis-Gentil, Mechrâ-Bel-Ksiri, Midelt, Missour, Nador, Ouarzazate, Oued-Zem, Ouezzane, Rommani, Safi, Seltou, Settât, Sidi-Kacem, Souk-el-Arba-du-Rharb, Taourirt, Taroudannt, Tiznit ;

15.000 francs par an en faveur des fonctionnaires résidant à Casablanca, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Salé, Tanger, Taza et Tétouan.

ART. 4. — Le supplément de traitement et l'indemnité de logement prévus ci-dessus suivent le même sort que le traitement indiciaire ; ils sont éventuellement réduits ou supprimés dans les mêmes conditions que celui-ci.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés des 9 kaada 1352 (23 février 1934), 21 kaada 1360 (10 décembre 1941), 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948), 6 jourmada I 1371 (2 février 1952), 15 jourmada II 1374 (9 février 1955) et 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) sont abrogés.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables :
aux militaires à solde mensuelle relevant du dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957), le terme « solde » étant substitué en ce qui les concerne à celui de « traitement » ;

aux agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 22 jourmada I 1350 (5 octobre 1931), le terme « salaire » étant substitué en ce qui les concerne à celui de « traitement ».

ART. 7. — Les dispositions des articles 2 et suivants du présent décret prendront effet du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1383 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive allouée à certains personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 7 safar 1373 (14 octobre 1953) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 safar 1373 (14 octobre 1953) est remplacé par le tableau suivant à compter du 1^{er} octobre 1958 :

INDICES NEIS	TAUX annuels
	Francs
100 à 105 inclus	62.400
106	61.400
107	60.400
108	59.400
109	58.400
110	57.400
111	56.400
112	55.400
113	54.400
114	53.400
115	52.400
116	51.400
117	50.400
118	49.400
119	48.400
120	47.400
121	46.400
122	45.400
123	44.400
124	43.400
125	42.400
126	41.400
127	40.400
128	39.400
129	38.400
130	37.400
131	36.400
132	35.400
133	34.400
134	33.400
135	32.400
136	31.400
137	30.400
138	29.400
139	28.400
140	27.400

INDICES NETS	Taux annuels
	Francs
141	26.400
142	25.400
143	24.400
144	23.400
145	22.400
146	21.400
147	20.400
148	19.400
149	18.400
150	17.400
151	16.400
152	15.400
153	14.400
154	13.400
155	12.400
156	11.400
157	10.400
158	9.400
159	8.400
160	7.400
161	6.400
162	5.400
163	4.400
164	3.400
165	2.400
166	1.400
167	400

ART. 2. — A compter de la même date, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 safar 1373 (14 octobre 1953) est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1384 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) portant affiliation au régime général des pensions civiles des cadres de fonctionnaires relevant du régime des allocations spéciales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affiliés au régime général des pensions civiles institué par le dahir susvisé du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) les cadres réservés bénéficiant jusqu'ici du régime des allocations spéciales.

ART. 2. — Les retenues et subventions rétroactives correspondant aux services de titulaires validés, qu'ils fonctionnaires intéressés ont accomplis avant la date d'effet du présent décret, seront mises à la charge du budget général ou, le cas échéant, des collectivités ou organismes publics auxquels lesdits services ont été rendus.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui prendra effet du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 28 novembre 1958 étendant aux agents non titulaires de l'ex-administration de Tanger et de l'ancienne zone de protectorat espagnol, le régime des prestations familiales des agents journaliers de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés

sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite de salaire unique aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial au profit de certains agents auxiliaires et journaliers employés dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur de certains agents journaliers employés dans les administrations publiques, tels qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 13 juin 1939, 27 janvier 1942, 22 novembre 1943 et 8 février 1944 sont étendues aux agents non titulaires de l'ex-administration de Tanger ainsi qu'aux agents de l'ancienne zone de protectorat espagnol au Maroc, n'appartenant pas aux cadres permanents de cette zone.

ART. 2. — Les agents susvisés qui percevaient antérieurement, au titre des enfants à charge, des prestations familiales supérieures à celles prévues ci-dessus continueront à en bénéficier tant que le nombre des enfants à charge ne sera pas modifié.

Toutefois la survenance, dans ce cas, d'un nouvel enfant ne pourra avoir pour conséquence une réduction du montant global des allocations familiales perçues par les agents en cause avant la date d'effet du présent texte.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel* abroge toutes dispositions contraires.

Rabat, le 28 novembre 1958.

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Arrêté du 13 juin 1939 (B.O. n° 1390, du 16-6-1939, p. 855) ;
- du 27 janvier 1942 (B.O. n° 1528, du 6-2-1942, p. 123) ;
- du 22 novembre 1943 (B.O. n° 1622, du 26-11-1943, p. 802) ;
- du 8 février 1944 (B.O. n° 1633, du 11-2-1944, p. 82).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-58-1315 du 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret n° 2-58-023 du 6 rejeb 1377 (27 janvier 1958) relatives à l'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, sont prorogées pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1378 (28 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts.

LE SOUS-SECRETARIE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (11 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

ARTICLE PREMIER. — Pour prendre part au concours, en vue de l'accession au grade d'agent technique des eaux et forêts, les agents de surveillance doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours.

ART. 2. — La limite d'âge définie à l'article précédent n'est susceptible d'aucune prorogation.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de l'agriculture porte ouverture du concours et fixe les conditions d'établissement et de transmission des demandes des candidats.

ART. 4. — Sont exclus du concours :

- 1° Les candidats qui se sont présentés trois fois sans succès ;
- 2° Ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de trois ans, d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme ;
- 3° Ceux qui ont obtenu une note inférieure à 14 pour leur manière de servir au cours de l'année précédent le concours.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

TITRE II.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS.

ART. 6. — Le programme des matières du concours figure en annexe au présent arrêté.

TITRE III.

ÉPREUVES DU CONCOURS.

A. — Épreuves écrites.

ART. 7. — Les épreuves écrites du concours comportent :

- 1° Une composition de technique forestière ;
- 2° Une composition de rédaction d'un procès-verbal ;
- 3° Une composition portant sur des applications professionnelles du programme de mathématiques et de mathématiques appliquées ;
- 4° Une composition de rapport d'un plan levé à la boussole à main et un calcul de surface.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont réparties en trois séances, savoir :

Premier jour :

Séance du matin : composition de technique forestière : durée deux heures ;

Composition de rédaction d'un procès-verbal : durée deux heures ;

Séance du soir : composition de mathématiques : durée trois heures.

Deuxième jour :

Séance du matin : composition de rapport de plan : durée quatre heures.

ART. 9. — Le ministre de l'agriculture fixe la date des épreuves écrites ainsi que le ou les centres où elles auront lieu.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont surveillées par une commission composée d'un ingénieur ou d'un ingénieur des travaux et d'un préposé des eaux et forêts, désignés par le ministre de l'agriculture.

ART. 11. — Les sujets de composition écrite, choisis par le ministre de l'agriculture, ainsi que les imprimés nécessaires sont déposés sous pli cacheté. L'enveloppe contenant chaque sujet de composition est décachetée, en présence des candidats, par les membres de la commission de surveillance, lors de l'ouverture de chaque séance. Les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission de surveillance y appose immédiatement son visa.

Il est interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de composition leur signature, paraphe, ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur personnalité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux surveillants qui apposent leur visa, par un simple paraphe sur chaque feuille, au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat. Après chaque séance, les surveillants forment un paquet des compositions et l'adressent immédiatement au chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, sous double enveloppe, avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître, notamment, si tous les candidats ont remis leurs compositions.

ART. 12. — La correction des copies est assurée par le corps enseignant de l'école forestière.

Avant de remettre les compositions à chaque correcteur, le chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouve le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-tête détachés restent sous scellés.

Les compositions sont affectées par le correcteur d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20. La note définitive est arrêtée par l'ensemble des correcteurs en présence du chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols président leur réunion et ayant voix prépondérante dans le cas d'un partage égal des avis.

ART. 13. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après :

- composition de technique forestière (coefficient : 2) ;
- composition de rédaction d'un procès-verbal (coefficient : 2) ;
- composition de mathématiques (coefficient : 1) ;
- composition de rapport de plan (coefficient : 1).

ART. 14. — Toute note inférieure à 10 pour la composition de technique forestière et pour la composition de rédaction d'un procès-verbal, tout nombre de points inférieur à 60 pour l'ensemble des compositions écrites, entraînent l'exclusion du candidat.

Tout candidat convaincu de fraude est également exclu du concours.

B. — Épreuves orales.

ART. 15. — Les épreuves orales du concours comportent :

- 1° Une interrogation sur la technique forestière et les travaux d'équipement des forêts ;
- 2° Une interrogation sur la pêche et la cynégétique ;
- 3° Une interrogation sur la législation et le service des préposés ;
- 4° Une épreuve pratique de topographie et lecture de carte.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture fixe la date des épreuves orales et le ou les centres dans lesquels elles auront lieu.

ART. 17. — Une commission composée de deux ingénieurs ou ingénieurs des travaux, dont l'un a rang de président, et de deux chefs de district est désignée par le ministre de l'agriculture pour faire subir les épreuves orales.

Les examinateurs répartis en deux groupes par le président de la commission, posent, dans les limites du programme, toutes les questions qu'ils jugent utiles pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats. Chacun des deux examinateurs attribue, pour chaque matière ou groupe de matières, aux réponses des candidats, une note provisoire dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive attribuée est la moyenne arithmétique des notes provisoires attribuées pour chacun des deux examinateurs.

ART. 18. — Le président de la commission a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

ART. 19. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, la commission dresse un état général du résultat des épreuves orales en y affectant les coefficients ci-après :

Technique forestière et travaux d'équipement des forêts (coefficient : 3) ;

Pêche et cynégétique (coefficient : 1) ;

Législation et service des préposés (coefficient : 4) ;

Topographie et lecture de carte (coefficient : 2).

Cet état général est établi dans l'ordre alphabétique des candidats et adressé par le président de la commission au chef du service administratif de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

TITRE IV.

APTITUDE ET NOMINATION AUX FONCTIONS D'AGENT TECHNIQUE.

ART. 20. — Dans la limite des emplois mis au concours est arrêtée la liste de classement par ordre de mérite aux fonctions d'agent technique. Le ministre de l'agriculture, suivant l'ordre de mérite, charge ensuite les candidats reçus des fonctions d'agent technique.

Rabat, le 30 septembre 1958.

KADIRI ABDELHAFID.

*
*
*

ANNEXE.

Matières du concours.

I. — Technique forestière.

a) L'arbre.

La forme de l'arbre : tronc, flèche, fût, cime ou houppier, port, forme spécifique et forme forestière, élagage naturel.

La structure de l'arbre : formation du bois, couches annuelles, bois de printemps, bois d'été, bois parfait, aubier, écorce.

Enracinement.

La reproduction par semencés.

La reproduction par rejets, drageons.

Les grandes essences forestières, caractéristiques sommaires : chêne-liège, chêne-vert, arganier, cèdre, thuya, eucalyptus.

Énumération des autres principales essences spontanées et introduites et des principaux morts-bois.

b) La forêt.

Notions très élémentaires sur le comportement des essences forestières par rapport au climat, au sol, à l'action des êtres vivants.

Les peuplements : définition, origine, composition, étages, consistance.

Le traitement des forêts : régénération, amélioration, les coupes.

La futaie régulière : définition, la futaie sur souches, états de développement, régénération par coupe unique et par coupes progressives, coupes d'amélioration. Principales applications.

Le taillis simple régulier : définition, états de développement. Technique culturale : âge d'exploitation, abattage, vidange, amélioration. Principales applications.

c) Les peuplements artificiels.

Repeuplement et reboisement : définitions, semis direct, plantation.

Semences forestières : nature, récolte, conditionnement, conservation, qualités.

Semis direct : préparation du sol, modes de semis, quantités de semences, saison, soins, applications.

Plants forestiers : catégories et caractéristiques.

Pépinières : aménagement, culture, fertilisation, semis, repiquage, soins culturels, extraction et transport des plants.

Plantation : préparation du sol, modes de plantation, nombre de plants, saisons, soins. Applications.

d) Gestion forestière.

Les limites du domaine forestier : témoins, intervalles. Entretien. Calepin de bornage de triage.

Les divisions de la forêt : série, parcelle, coupe.

Comptage et martelage : technique et pratique.

Travaux d'amélioration : assainissement, travail du sol, dégagements de semis, nettoyage, élagages.

Exploitations de bois d'œuvre et de bois de feu : outillage, abattage, façonnage, vidange, carbonisation.

Exploitation de liège mâle et de liège de reproduction : principes, mode opératoire. Dépôt de liège de reproduction. Méthode de tarage dite tunisienne.

Alfa : caractéristiques, récolte.

e) Défense et restauration des sols.

La dégradation et la destruction du sol : érosion pluviale, érosion éolienne.

Le rôle de la couverture végétale (forêt, formation herbacée) sur la conservation des sols et le régime des eaux.

Les sols cultivés : utilisation rationnelle, travaux de restauration, réseau de banquettes, barrages fractionnés.

Les terrains de parcours : utilisation rationnelle, travaux d'améliorations pastorales.

Les dunes : formation, conséquence, travaux de fixation.

II. — Travaux d'équipement des forêts.

a) Lignes téléphoniques.

Piquetage.

Appuis et conducteurs caractéristiques, mise en place, ligatures.

Appareils téléphoniques, entrée de poste, prise de terre.

Entretien des lignes téléphoniques.

b) Chemins forestiers.

Principales caractéristiques d'un chemin forestier.

Tracé de l'axe provisoire entre deux points de passage obligés.

Piquetage de l'axe définitif : usage des nivelettes, pratique du tracé des cercles de raccordement.

Passages d'eau. Talus.

Entretien des chemins forestiers.

Emploi des explosifs.

III. — Pêche, cynégétique.

a) Pêche:

Caractères et mœurs des principaux poissons indigènes et introduits.

Pêche sportive : catégories, matériel, emploi, poissons pêchés.

Pêche à la ligne flottante : matériel, appâts, emploi, poissons pêchés.

Autres modes de pêche autorisés et interdits.

b) Cynégétique.

Caractère et mœurs des principaux mammifères et oiseaux indigènes ou introduits.

Les armes de chasse. Principaux types de chien de chasse.

Les divers modes de chasse à tir. Notions sur les autres modes de chasse autorisés ou interdits.

IV. — *Législation et service des préposés.*

a) Règles de service.

L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols : organisation, hiérarchie, attributions.

Statut des préposés et des cavaliers : recrutement, avancement, discipline, mutations, congés, maisons forestières, avantages divers.

Serment. Installation. Uniforme.

Livret journalier. Correspondance. Archives.

Défenses faites aux préposés.

Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usagers de la forêt.

b) Recherche et constatation des délits.

Le procès-verbal : définition, règles de rédaction.

Le bulletin de constatation de délit : définition, règles de rédaction.

Le délinquant : preuves de culpabilité, aveu, témoignage, flagrant délit, complicité, récidive, Mineurs. Personnes responsables. Circonstances aggravantes du délit.

Réquisition de la force publique. Arrestation.

La saisie en matière de forêts, de chasse et de pêche.

Séquestre : formalités.

Perquisitions, visites domiciliaires en matière de forêt, de chasse et de pêche ; formalités, rapatronnage.

Responsabilité et garantie des préposés.

c) Transactions. Poursuites.

Régime de la transaction avant procès-verbal.

La transaction avant jugement : définition, notification.

Rôle des préposés en matière de citation.

d) Les exploitations.

Martelages : les marteaux forestiers.

Cessions de produits sur pied ou façonnés en bloc ou à l'unité de produits : cahier affiche, cahier des charges générales, clauses spéciales. Contrôle sur le terrain, dénombrement, récollements. Délits d'adjudicataires.

Cessions de menus produits.

e) Législation forestière.

Généralités sur le régime forestier : régime forestier normal, règlements spéciaux.

Droits d'usage.

La délimitation du domaine forestier.

La cession des produits forestiers.

Les délits forestiers : délits sur les produits principaux et les produits accessoires, délits de parcours, labour, défrichement, destruction de bornes, circulation, construction à distance prohibée, contrefaçons de marques forestières.

Réglementation de l'emploi du feu.

Réglementation du colportage des produits forestiers.

Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.

Reboisement. Fonds national forestier.

Défense et restauration des sols.

Législation spéciale : forêts d'arganier, alfa, noyers.

f) Législation de la chasse.

Droit de chasse. Amodiation du droit de chasse.

Permis de chasse. Permis de port d'armes.

L'acte de chasse.

Les délits de chasse. Les procès-verbaux en matière de chasse.

Arrêté réglementaire permanent et annuel.

Destruction des animaux nuisibles.

Commerce du gibier.

g) Législation de la pêche dans les eaux continentales.

Droit de pêche. Amodiation du droit de pêche.

Permis de pêche. Licencé de petite pêche.

L'acte de pêche.

Les délits de pêche. Les procès-verbaux en matière de pêche.

Arrêté réglementaire permanent et annuel.

Commerce du poisson.

h) Les travaux.

Différents modes d'exécution. Surveillance. Carnet d'attachement. Calepin de journées.

Accidents du travail.

i) Les recettes forestières.

Quittancier. Livre de caisse.

V. — *Mathématiques et mathématiques appliquées.*

a) Arithmétique.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux.

Fractions : opérations sur les fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Nombres complexes : mesure du temps, mesure des ares.

Rapports et proportions : grandeurs proportionnelles et inversement proportionnelles. Règles de trois.

Tant pour cent.

b) Géométrie.

Ligne droite et plan. Segment de droite.

Ligne brisée, ligne courbe, circonférence.

Angles : définition, mesure en degrés et en grades, bissectrice d'un angle, angle aigu, angle obtus, angles complémentaires et supplémentaires.

Droites perpendiculaires. Médiatrice d'un segment. Applications : tracer la médiatrice d'un segment, élever ou abaisser une perpendiculaire à une droite, tracer la bissectrice d'un angle.

Droites parallèles. Tracer la parallèle à une droite.

Triangles : définition, droites remarquables du triangle, triangles remarquables : triangle isocèle, rectangle, équilatéral.

Parallélogramme : définition, angles, diagonales. Parallélogrammes particuliers : rectangle, carré.

Polygones, angles d'un polygone.

Le cercle : circonférence et droite, corde, arc, sécante, tangente, constructions élémentaires sur la droite et le cercle, raccordement des lignes.

Mesures des aires : aire du triangle, aire du cercle, aire des polygones.

c) Estimation forestière.

Cubage des bois abattus : cubage des grumes d'œuvre, cubage des bois de feu et des bois de carbonisation.

Cubage des lièges mâles et des lièges de reproduction sur coupes et sur dépôt.

Cubage des arbres sur pieds : volume du tronc : estimation de la hauteur, circonférence à la hauteur d'homme, décroissance métrique moyenne, circonférence médiane, usage du tarif chaudé. Cimes et houppiers des arbres sur pieds.

d) Topographie.

Planimétrie et rapport de plan.

Mesure directe des longueurs : jalonnement, description et emploi des chaînes et rubans, chaînage en terrain horizontal et incliné.

Mesure directe des angles horizontaux : équerre, graphomètre.

Mesure indirecte des angles horizontaux : déclinaison, orientation, boussole (type boussole Peigné) ; emploi, tenue des notes, croquis.

Emploi du matériel de dessin. Echelles. Mise au net d'un contour polygonal levé à la boussole ou au graphomètre. Calcul de la surface.

Nivellement.

Niveau à collimateur : usage, tenue des notes, croquis.

Clisimètre : usages, emploi.

Piquetage sur le terrain de courbes de niveau. Tracé sur le terrain de banquettes D.R.S. de niveau ou en pente.

e) Cartographie.

Définition d'une carte. Coordonnées topographiques : quadrillage Lambert.

Représentation du terrain : signes conventionnels utilisés dans les cartes du Maroc éditées par l'Institut géographique. Lignes caractéristiques du terrain.

Orientalion d'une carte à l'aide d'une boussole.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 24 novembre 1958 fixant la date de l'examen de fin de stage de sténographie.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 20 novembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1957 portant ouverture à compter du 26 novembre 1957 de concours pour les emplois de sténodactylographes et de dactylographes au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (B.O. n° 2347, du 18 octobre 1957) ;

Vu la liste des candidates admises au concours de sténodactylographe (session du 26 novembre 1957. — B.O. n° 2361, du 24 janvier 1958).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen de fin de stage de sténodactylographe prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951, sera ouvert à Rabat, le 15 janvier 1959.

Rabat, le 24 novembre 1958.

Pour le sous-secrétaire d'État au commerce,
à l'industrie, à l'artisanat
et à la marine marchande,

Le chef de la direction administrative,

TRABELSI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-58-158 du 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) fixant la composition de la commission d'avancement des magistrats des juridictions du royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) fixant les statuts des magistrats des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} ramadan 1356 (5 novembre 1937) fixant le statut des cadis ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1363 (19 février 1944) réorganisant le cadre des rabbins et des rabbins délégués,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à la promulgation du statut de la magistrature, les magistrats régis par les textes visés ci-dessus et appartenant aux différents ordres de juridictions du royaume pourront faire l'objet d'une promotion de grade, de classe ou d'échelon, après avis d'une commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la justice, président ;
- Le premier président de la Cour suprême ;
- Le procureur général près ladite cour ;
- Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- Le directeur des affaires civiles ;
- Le directeur du personnel et du budget ;
- Quatre magistrats désignés par le ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 jourmada I 1378 (1^{er} décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Additif à l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 septembre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 21 novembre 1955, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mars 1957, fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des facteurs et des manutentionnaires (B.O. n° 2403, du 14 novembre 1958, page 1851).

ANNEXE.

Programme des épreuves du concours.

I. — Arithmétique.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux. — Règles de trois.

Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions.

Système métrique : unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.

Mesure des longueurs : périmètre du cercle.

Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Mesure des volumes et capacités : cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône.

Mesure des poids, poids spécifique et volume spécifique.

Monnaies : valeur d'une marchandise.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Pourcentage, intérêts simples.

II. — Géographie.

Le Maroc et l'Afrique du Nord. — Régions. — Villes principales. — Chemins de fer.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1957 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1957 portant dérogation, à titre exceptionnel et transitoire, aux conditions de recrutement des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones complété par l'arrêté du 1^{er} août 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 8, 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1957 sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Le concours externe prévu à l'article 15 « du décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1^{er} février 1958) comprend « les épreuves suivantes :

« A. — Épreuves obligatoires.

	Coefficient	Temps accordé
« 1 ^o Rédaction sur un sujet général (en langue arabe ou française)	4	3 h
« 2 ^o Mathématiques (3 problèmes)	3	2 h
« Géographie (3 questions dont une au moins sur le Maroc)	2	2 h
« 4 ^o Épreuve d'arabe classique	2	2 h

« Cette épreuve comporte une version suivie de questions à traiter dans la langue.

« B. — Épreuve facultative.

	Coefficient	Temps accordé
« Dactylographie (pour les candidates seulement).		
« Reproduction d'un texte en langue arabe ou langue française au choix des candidates et pouvant comporter un tableau	6	0 h 30

« Article 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

« Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une « note inférieure à 7 à l'une des épreuves obligatoires, ou moins de « 110 points pour l'ensemble desdites épreuves, après application « des coefficients.

« Toutefois, l'épreuve d'arabe classique n'est pas éliminatoire. »

« Article 9. —

« Le nombre minimum de points que doivent réunir les postulantes, après application des coefficients, pour pouvoir être déclarées admises, lorsque l'épreuve de dactylographie a été rendue « obligatoire est de 150. »

« Article 10. — Le concours interne réservé aux agents titulaires « ou non titulaires comptant un an de services effectifs à la date « des épreuves comprend les épreuves suivantes :

« A. — Épreuves obligatoires.

	Coefficient	Temps accordé
« 1 ^o Rédaction (en langue arabe ou française) suivant un thème donné d'une lettre administrative ou d'un rapport sur un sujet professionnel	3	2 h
« 2 ^o Géographie (3 questions)	2	1 h
« 3 ^o Confection, d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des épreuves de calcul	2	1 h 15

« B. — Épreuve facultative.

	Coefficient	Temps accordé
« Épreuve d'arabe classique (version suivie de questions à traiter dans la langue)	4	2 h

« Il n'est tenu compte pour cette épreuve que des points obtenus « en excédent de 7. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 30 septembre 1958.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PALAIS ROYAL.

Est promu *chaouch* de 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Ali Kassi Ahmed, *chaouch* de 4^e classe. (Arrêté du 3 juin 1958.)

*
*
*

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

Est nommé *sous-chef de bureau* de 3^e classe (indice 330) du 1^{er} octobre 1956 : M. Tiamani Mahjoub, rédacteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 10 avril 1958.)

Sont nommés *rédacteurs* de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958 : MM. Benkirane Abdellah, Bannan Ahmed et Meziani Mohamed, élèves diplômés de l'école marocaine d'administration et affectés à la même date au ministère de l'intérieur. (Arrêtés des 30 août et 13 septembre 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire* des administrations centrales du 1^{er} janvier 1958 : M. Zkik Abdellatif, commis temporaire à la présidence du conseil (fonction publique). (Arrêté du 14 novembre 1958.)

Sont détachés dans le cadre des attachés d'administration en qualité d'*attachés d'administration* de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires du 1^{er} juillet 1958 et affectés à la même date au ministère de l'intérieur : MM. El Alaoui Moulay Brahim, commis d'interprétariat de 2^e classe, et Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, commis d'interprétariat principal de 3^e classe, brevetés de l'E.M.A. (Arrêtés du 22 octobre 1958.)

Est incorporé dans le cadre des *chaouchs* du 1^{er} janvier 1958, en qualité de *chaouch* de 8^e classe et reste affecté à la présidence du conseil (service de la fonction publique) : M. Mohamed ben Ali ben Abeddayem, agent journalier au secrétariat général. (Arrêté du 17 octobre 1958.)

Est intégré en qualité de *réducteur* de 3^e classe des administrations centrales du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohammed Allal Tayeni, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Sont intégrés en qualité de *chaouchs* de 6^e classe du 1^{er} janvier 1958 :

Avec ancienneté du 25 octobre 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed ben Tahami el Idri ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Allal Riffi,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 26 novembre 1958.)

Est intégrée en qualité de *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 7 février 1957, et affectée du 1^{er} septembre 1958 à la présidence du conseil, service de la fonction publique (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M^{lle} Zineb Zugari Lopez, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 4 novembre 1958.)

Est nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} septembre 1958 : M. Bermaki Mokhtar, chaouch de 2^e classe. (Arrêté du 30 septembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

Est nommé (après examen professionnel), *agent d'élevage de 7^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Farid el Hassan, infirmier-vétérinaire de 2^e classe. (Arrêté du 6 avril 1957.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. Sahi Abdellah, infirmier-vétérinaire temporaire (Arrêté du 7 novembre 1958.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État à l'agriculture du 15 octobre 1958 : M. Arjaoui Moha, moniteur agricole préstagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 11 novembre 1958.)

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 11 juin 1957 : M. Tadlaoui Hamadi ben Driss. (Arrêté du 7 novembre 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est intégré dans le cadre des contrôleurs de la marine marchande, en qualité de *contrôleur stagiaire* du 1^{er} octobre 1957 : M. Benani Mohamed Mehdi, agent à contrat. (Arrêté du 22 octobre 1958.)

Est intégré dans le cadre des instructeurs de l'enseignement maritime, en qualité d'*instructeur, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Raouaha Abdallah, agent journalier. (Arrêté du 24 octobre 1958.)

Sont nommés *commis de 3^e classe* du 25 décembre 1958 : MM. Bennani Abdelaziz, Benaïssa Ahmed, El Ghoul Mostafa, Khyate Mohamed et Rouah Mohammed, commis stagiaires. (Arrêtés du 9 août 1958.)

Sont nommés, en application du décret du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) :

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Bouhelal Abdelatif, contrôleur de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Contrôleurs du commerce et de l'industrie :

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 15 octobre 1955, et promu *contrôleur de 2^e classe* du 15 avril 1958 : M. Amzallag Haïm, commis principal de 1^{re} classe ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956, et promu *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1958 : M. Messaoui Mohamed, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Cohen Renée, commis de 3^e classe ;

Agent technique du service des métiers et arts marocains de 5^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Rouah Mohamed, commis stagiaire. (Arrêtés du 13 novembre 1958.)

Est promu *sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1958 : M^{me} Amzallag Messody, sténodactylographe de 4^e classe. (Arrêté du 13 août 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont confirmés, en vertu de l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 dans le grade :

Du 1^{er} janvier 1958 :

De *secrétaires-greffiers de 3^e classe* : MM. Hanni Bachir Muffok, Aherraki Driss Bennaceur et Senhadji Omar ;

De *secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe* : MM. Mehyaoui Ahmed et Belcadi Mohamed ;

De *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe* : M. Berkhtaoui Sayah ;

De *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe* du 25 mai 1958 : M. Taïb Hicham ;

De *secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe* :

Du 17 janvier 1958 : M. Benkhadra Mekki ;

Du 10 avril 1958 : M. Squalli Houssaïni M'Hammed ;

Du 26 avril 1958 : M. Abou Naouar Mohammed ;

Du 25 mai 1958 : M. Es Saych Haj Mohammed.

(Arrêtés du 28 août 1958.)

Est promu *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* du 16 décembre 1957 : M. Sassy Salah, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe ;

Est confirmée dans le grade de *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* du 1^{er} mai 1958 : M^{me} Alaoui Zahra ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe* :

Du 19 mars 1958 : M. Adnane Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Mōa Moha. Terfous Mohamed, Chad Belouahed et Aït M'Barek Hassaïn ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Allibou Driss Moha, Amatousse Hocine, De Rissy Abdelkrim, El Omari Abdalhay, Lahrichi Abdelouahed et Johri Bouchaïb ;

Du 15 août 1958 : M. Ouhmidou Ali.

(Arrêtés du 28 août 1958.)

Est promu *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel* du 6 octobre 1958 : M. Mellak Mohamed, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté du 28 août 1958.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1957 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon et commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon à la même date : M. El Azemouri Mohamed ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon et commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon au 1^{er} juin 1957 : M. Mohammed ben El Hadj Mohamed Mohandiz ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon et commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Ben Embarek Tahar ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon et commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Nafaa Mohamed,

commis-greffiers principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 25 septembre 1958.)

Sont promus *commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle, 2^e échelon* :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Ghanem Moha ou Lhoucine ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Boughlem Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Chaffaï Jilali,

commis - greffiers principaux de classe exceptionnelle,
1^{er} échelon ;

Commis-greffiers principaux de 1^{re} classe :

Du 19 juin 1957 : M. Bougrine Ali ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Wadjinny Abdellah,
commis-greffiers principaux de 2^e classe ;

Commis-greffiers principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Derqaoui Larbi ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Zejli Hamza,
commis-greffiers principaux de 3^e classe ;

Commis-greffiers de 1^{re} classe :

Du 8 juillet 1957 : M. Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Ahmed Azouzi,
commis-greffiers de 2^e classe ;

*Commis-greffier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 et commis-gref-
fier de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1958 :* M. Drissi Messouak Driss,
commis-greffier de 3^e classe ;

Commis-greffier de 1^{re} classe du 15 septembre 1958 : M. Ben
Saïd Ahmed, commis-greffier de 2^e classe ;

Commis-greffiers de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 et *commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} no-
vembre 1958 :* M. Mejdouh Thami ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mountassar Mohamed,
commis-greffiers de 3^e classe ;

*Commis-greffier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 et commis-gref-
fier de 2^e classe du 1^{er} juin 1958 :* M. Mohamed ben Mohamed el
Mouhandiz, commis-greffier de 4^e classe ;

Commis-greffier de 2^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Louraoui Sidi
Abdesslem, commis-greffier de 3^e classe ;

*Commis-greffier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 et commis-gref-
fier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 :* M. Filali Ansary Hassane,
commis-greffier de 4^e classe.

(Arrêtés des 28 août et 25 septembre 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du
1^{er} décembre 1958 : M. Driss el Janati, sous-agent public de 2^e caté-
gorie, 7^e échelon. (Décision du 26 novembre 1958 du gouverneur
de la province de Fès.)

Sont promus à la préfecture de Marrakech *sous-agents publics*
du 1^{er} novembre 1958 :

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Aassou Abdeslam ben Ahmed,
sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Aït Aïssa Belaïd, sous-agent public
de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Lharch Brahim, sous-agent public
de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Moukrim Mohamed, sous-agent
public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Chahdi Mohamed, sous-agent
public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Touti Lamghari, sous-agent public
de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du 31 octobre 1958 du gouverneur de la ville de Mar-
rakech.)

Est nommé (après concours) *commis stagiaire* du 1^{er} février 1958 :
M. Mekkaoui Alaoui Hassane, commis temporaire. (Arrêté du 23 octo-
bre 1958.)

Sont nommés (après examen professionnel de fin de stage) *com-
mis de 3^e classe* du 1^{er} août 1958 : M^{mes} Addi Dolly, Cherkaoui-Gasmi
Lalla Touria, El Hajjaji Zoubida, MM. Belghiti Moulay M'Hamed,
Fadili Ouazzani et Gadi el Mahi, commis stagiaires. (Arrêté du
20 octobre 1958.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1958 :

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :
M. Aflalo Jacob, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Abbad Moha-
med, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Baroudi ben Aïssa,
Sijlamassi Mohamed et Zemmouri Abdelaziz, commis d'interprétariat
de 2^e classe ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Bakkachi Salah, sous-agent public de 2^e catégorie,
4^e échelon ;

3^e échelon : M. Zerwal Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie,
2^e échelon ;

Sont nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1958,
avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Boutayeb M'Hamed, sous-
agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1958 : M. Zidane ben
Brahim, chaouch de 3^e classe ;

Est incorporé dans le cadre des chaouchs des administrations
publiques marocaines en qualité de *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} novem-
bre 1958 : M. Mohamed ben Aomar, chaouch temporaire.

(Arrêtés des 15 juillet, 10, 20, 24 et 31 octobre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 16 novem-
bre 1958 : M. Boulouiz el Hassan, commis stagiaire, dont la démission
est acceptée. (Arrêté du 31 octobre 1958.)

Est nommée (après concours) *commis stagiaire* du 1^{er} février 1958 :
M^{me} Nofissa bent Boubkèr Chaoui, dactylographe temporaire. (Arrêté
du 10 octobre 1958.)

Sont reclassés, en application de l'article 14 du décret du 13 mai
1958, *commis d'interprétariat de 3^e classe :*

Du 20 décembre 1956 : MM. Al Aabqary Moulay Ahmed, Berdaoui
Mohammed, Bousfiha Ahmed, Channaoui Salah, Cheddadi Mohamed,
Cherkaoui Maknassi Mohamed, El Adnani Mohamed, Essayech Az
Eddine, Hajji Zahèr el Arbi, Hamras Bouchaïb, Kabli Bouchaïb,
Lkhaoua Jelloul, Meddoun Hachemi, Meknassi Taïeb, Mezouar Moham-
med, Mihoubi Mohamed, Nouredine Abdeslam, Ouazzani Touham
Mohamed, Saoud Mohammed, Sebti Abdelhak, Serhane el Hachim,
Tahri Hassani Abdelhak, Ziadi Mohamed, Zitouni Benyoune et Znièr
Mohamed ;

Du 19 janvier 1957 : M. Taoufik Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Eleuldj Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Alami Chams Moulay Brahim, Alami
Mohy Eddine, Baha ou Ali Driss, Belahnech Elarbi, Benhammida
Mohamed, Bennis Brahim, Benjelloum Mohammed, Bennani Raïti
Mohammed, Bennouna Driss, Benslimane Mohammed, Bouayad
Hamid, Chafaqui Abdeslem, Chami Mohammed, Chorfi Abdellatif,
El Azhar Mohammed, El Kilali ben Achir, Frid el Ghazi Rachid,
Ghannam Abdellah, Kadaoui el Abbasi el Fadil, Laïssaoui Mohammed,
Laoussy Mokhtar, Louriki Ahmed, Norelyakine Mekki, Ouahbi Mah-
moud, Sbaï Moulay Brahim, Seffar Andaloussi Abdelaziz, Squalli
Houssaini Hassane, Tabyaoui Lahcèn, Tamouro Abdelhakim, Tazi
Abderrazak, Temnati Omar, Yamine Ahmed et Zihri Abdelouahad,
commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sont nommés (après examen professionnel de fin de stage) et
reclassés, en application de l'article 14 du décret du 13 mai 1958,
commis de 3^e classe du 1^{er} août 1957 : MM. Amjad Assou, Cohen
Simon, Kerfir Moha, Laghzaoui Belgacem et Oufsou Hassan, commis
stagiaires.

(Arrêtés des 21, 30 et 31 octobre 1958.)

Sont nommés (après examen professionnel de fin de stage) *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Hazan Jacqueline, Moryoussef Colette, MM. Adnani Ahmed, Amahzoun Hamani, Chagraoui Jilali, Itri Slimane, Kaouachi Tahar, Lahbib Ahmed, Louadi Abdellah, Rahmani Ahmed, Oudas Mekki, Saoud Thami et Tahri Ahmed ;

Du 16 août 1958 : M. Bitton Jacques, *commis stagiaires*.

(Arrêtés du 20 octobre 1958.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} août 1957 : M. El Hamadi Ahmed, *commis d'interprétariat de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Mekouar Brahim, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

De 1^{re} classe du 23 octobre 1958 : M. Omar bel Hadj Mohamed Sefiani, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. M'Hamed el Imani, *interprète principal de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 2^e classe : M. El Bekraoui Si Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

De 3^e classe : M. Tadiaoui Abdeslam, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : MM. Dithary Abdelkader et Frej Mohammed, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

De 2^e classe : M. Benhayoun Sadafyne, *commis d'interprétariat de 3^e classe* ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 4^e classe : M. Yassine Lahcèn ben Lahcèn, *secrétaire (ex-de contrôle) de 5^e classe* ;

Sténodactylographe de 6^e classe : M^{lle} Bendavid Beya, *sténodactylographe de 7^e classe* ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Belaouchi Driss, *agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Dahouar Lahocine, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 5 novembre 1958 : M. Oudriss ben Aïssa, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe :

Du 11 novembre 1958 : M. Kabbaj Abdellah ;

Du 15 novembre 1958 : M. Jibrane Seddik,

commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés des 15 juillet, 6, 10 et 31 octobre 1958.)

Est reclassé, en application du décret du 13 mai 1958, *attaché de 3^e classe, 2^e échelon* du 9 décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Cherkaoui Abdelaziz, *attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon* (Arrêté du 10 octobre 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Bembareck Mohamed et Bouayad Abdelhaq, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Du 6 avril 1957 : M. Serghini Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe* ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Samie Abdelatif, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe*,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 24, 27 et 31 octobre 1958.)

Sont reclassés dans le cadre des *commis en qualité de* :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, promu *commis principal hors classe* du

1^{er} juin 1953 et *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Benzimra Jonathan ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1954 et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Boubkeur ben Mohamed Hossocini ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 4 juin 1950, promu *commis principal de 3^e classe* du 4 janvier 1953, *commis principal de 2^e classe* du 4 novembre 1955 et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 4 mai 1958 : M. Guelzim Mustapha,

agents publics.

(Arrêtés du 10 novembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2401, du 31 octobre 1958, page 1784.

1^{re} colonne :

Sont promus :

Au lieu de :

« *Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} août 1958 : M. Oussif Salah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* » ;

Lire :

« *Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} août 1958 : M. Ouassif Salah, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*. »

(La suite sans changement.)

2^e colonne :

Au lieu de :

« *Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Elmrami Jamal Mohamed, *commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe* » ;

Lire :

« *Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Elamrani Jamal Mohamed, *commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe*. »

Au lieu de :

« *Commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1958 : M. Jouhari Guaraïni Abdeslem, *commis d'interprétariat de 2^e classe* » ;

Lire :

« *Commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1958 : M. Jouhari Ouraïni Bensalem, *commis d'interprétariat de 2^e classe* »

(La suite sans changement.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2403, du 14 novembre 1958, page 1857.

Sont nommés en application des dispositions du dahir du 4 août 1956, en qualité de :

Officier de police, 2^e échelon du 1^{er} mai 1958 :

Au lieu de : « M. Selki Cherki » ;

Lire : « M. Sedki Cherki. »

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Au lieu de : « M. Selki Cherki » ;

Lire : « M. Sedki Cherki. »

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Mech Jean, *conducteur de chantier de 3^e classe*. (Arrêté du 24 octobre 1958.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. César René, adjoint technique principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Bernard Georges, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du 20 août 1958.)

Est nommé ingénieur adjoint de 1^{re} classe à titre définitif du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Vaillant Alfred, ingénieur adjoint de 1^{re} classe à titre provisoire. (Arrêté du 12 septembre 1958.)

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Ouakkad M'Barck, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Askour Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1958 :

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Lakhdar Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ben Moussa Mohamed ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Driouich Bouchta et Zerradi Bouchta,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Lahcèn ben Abdella, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1958 :

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Ahmed ben El Mokhtar ben Mohamed el Filali ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Lahcène ben Mohamed Souci el Ifrani,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Douiou Ali sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ettaous Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Elalami Abdeslem, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1958 :

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Abbid Aneur ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Janane Boujemaa, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Elhirech Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

De 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Bouzizi Bouchaïb et Sellam ben Omar, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Cherifa Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Rafia Maati et Imzil el Arbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Abdallah ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Awgni Absay ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. El Arragui Bouchta, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Lekhchach el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Taïssir Mir, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. El Hmidi Kaddour, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : MM. Berchkik Embarek et Ouassaa Ahmed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Yahi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Bouzid M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ouwakrim Fares, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 28, 29, 30 et 31 octobre 1958.)

Est reclassé sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 18 mai 1952, et promu sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 28 janvier 1955 : M. El Batel Abdeslam, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Est nommé sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Rabi Tahar, agent journalier.

(Arrêtés des 17 octobre 1957 et 15 juillet 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1^{er} octobre 1957 : M. Touche Paul, adjoint d'inspection de 1^{re} classe. (Arrêté du 12 juin 1958.)

Est nommé (après concours) moniteur de 9^e classe stagiaire du 1^{er} mars 1958 : M. Ben Aziz Mekki.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1^{er} novembre 1958 : M. Machfert Maxime, moniteur de 4^e classe.

(Arrêtés des 13 octobre et 8 novembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2386, du 18 juillet 1958.

Au lieu de :

« Est nommé après concours moniteur de 9^e classe stagiaire du 1^{er} mars 1958 : M. Lazraq Abdelmoumène » ;

Lire :

« Est nommé après concours moniteur de 6^e classe stagiaire du 1^{er} mars 1958 : M. Lazraq Abdelmoumène. »

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Lopez Raphaël, adjudant-chef, 1^{er} échelon des sapeurs-pompiers, et Platéro Eugène, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Allam Mohamed, caporal-chef, 5^e échelon des sapeurs-pompiers ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Escolano Ignace, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon,

aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés des 25 septembre et 6 octobre 1958.)

Est admis sur sa demande, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1959 : M. Rostane Mohamed, chef de bureau d'interprétariat hors classe. (Arrêté du 29 septembre 1958.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-1378 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Aït Aazou Assou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55399	Néant.	22	1 ^{er} -3-1958.
Eakil Hassan ben Haddou.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55400	3 enfants.	53	1 ^{er} -4-1958.
Faraji Merrachii.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 122).	55401	Néant.	50	1 ^{er} -5-1958.
Haggouche Saïdi ben Abbou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55402	1 enfant.	55	1 ^{er} -4-1958.
Laabid M'Hammed.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	55403	3 enfants.	22	1 ^{er} -4-1958.
Naboub Lahoussine.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55404	4 enfants.	84	1 ^{er} -4-1958.
Sibouih Rhahal.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55405	3 enfants.	51	1 ^{er} -4-1958.
Toumanar Messaoud.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55406	4 enfants.	60	1 ^{er} -4-1958.
Touzani Hadj Abdelkadèr.	Ex-mokhazni à pied de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55407	5 enfants.	24	1 ^{er} -5-1958.
Zekri Lahcèn.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55408	2 enfants.	52	1 ^{er} -4-1958.
M ^{me} Fatma bent Hammou (4 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Bouchan Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 122).	55409	4 enfants.	50/50	1 ^{er} -6-1958.
MM. Bizoura Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e éch. (municipaux de Casablanca) (indice 111).	55410	4 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Arsalane Abdallah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	55411	5 enfants.	39	1 ^{er} -9-1958.
Mnia Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55412	1 enfant.	42	1 ^{er} -7-1958.
M ^{me} Aïcha bent M'Barek (2 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Chniouli Mohamed ben Fatah.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	55413	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -8-1958.
M. Lotfi Mohamed ben El Bachir.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 135).	55414	5 enfants.	52	1 ^{er} -7-1958.
M ^{me} Fatima bent Ahmed (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Hourri Brik.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 113).	55415	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -7-1956.
M. Ahlal Mohamed ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55416	Néant.	41	1 ^{er} -6-1958.
M ^{me} Keïra bent Abdelkadèr (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Bhilili Bouchta ben Brahim.	Le père, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	55417	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -12-1957.
Reqia bent Boujemaa el Mesfiouia, veuve Belkheïr Abdessellem ben M'Bark.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Kenitra) (indice 125).	55418	Néant.	59/1/3	1 ^{er} -2-1958.
Lalla Khadija bent Mohamed (2 orphelins) sous sa tutelle, ayants cause de Kaddari Mohamed ben Mekki.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55419	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -9-1957.
M. Hafidi Tahar.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe, 2 ^e catégorie (municipaux de Settat) (indice 108).	55420	Néant.	54	1 ^{er} -5-1957.
M ^{me} Kabboura bent Khalifa el Heloui (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause d'El Beddad Lahoussine ben Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 111).	55421	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -3-1957.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Kasabji Omar.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (santé publique) (indice 120).	55422	Néant.	60	1 ^{er} -5-1958.
M ^{mes} Zohra bent Mohamed Sabouni, veuve Mbakhta Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé) (indice 109).	55423	1 enfant.	37/1/3	1 ^{er} -10-1957.
Daoula bent Slimane (2 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Hdili el Mamoun.	Le père, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55424	2 enfants.	46/50	1 ^{er} -12-1957.
MM. Et-Tayfi Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	55425	Néant.	65	1 ^{er} -5-1957.
Rabhine Mohamed.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (commerce) (indice 115).	55426	5 enfants.	32/33	1 ^{er} -9-1958.
Lahcèn Gardi Dchaoui.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	55427	Néant. Était titulaire de l'aide renouvelable n° 100/755	60	1 ^{er} -1-1958.
Ztit Brahim ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 118).	55428	4 enfants.	48	1 ^{er} -3-1958.
Souaki Kassèm.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Sefrou) (indice 109).	55429	Néant.	46	1 ^{er} -7-1958.
<i>Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.</i>					
MM. Lamrani Mahdi ben Ali.	Ex-chaouch de 2 ^e classe (municipaux d'Ouez-zane) (indice 118).	55129	Néant.	52	1 ^{er} -1-1958.
Mzali Mohamed ben Addi.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (I.F.A.) (indice 110).	54965	3 enfants.	50	1 ^{er} -5-1957.

Par décret n° 2-58-1377 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Hang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M. Amgour Mohamed.	Sous-brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	17469	%	%	%	3 enfants. (1 ^{er} à 3 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1958.
M ^{me} Barbette Louise-Stéphanie, veuve Barnouin Louis-Gaëtan-Marie.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	17470	80/50	33	15		1 ^{er} août 1958.
M. Benrahmoune Idriss, ex-Mohammed ben Idriss ben Rahmoun.	Cadi de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 500).	17471	51		55	1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} février 1955.
M ^{me} Fadila bent El Hadj Mohammed el Mokri, veuve Benrahmoune Idriss.	Le mari, ex-cadi de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 500).	17472	51/25				1 ^{er} septembre 1955.
MM. Mohamed Ali, orphelin de Benrahmoune Idriss.	Le père, ex-cadi de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 500).	17472 bis	51/25				1 ^{er} septembre 1955.
Benameyer Ahmed.	Gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 116).	17473	33			4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Baratin Émilienne-Désiré, veuve Blondet Henry-Léon.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 360).	17474	80/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1958.
M. Botella Paul-Henri, orphelin de Botella Gabriel-Victor.	Le mari, ex-garde de 2 ^e classe (eaux et forêts) (indice 157).	17475	75/50	33			1 ^{er} juillet 1958.
M ^{mes} Lanfranchi Marie-Rose, veuve Camo Valentin-Lucien.	Le mari, ex-adjoint spécialiste hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 360).	17476	80/50	33			1 ^{er} août 1958.
Torrès Maria-Carmen, veuve Casasoprana Tous-saint.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 210).	17477	30/50	33			1 ^{er} juin 1958.
Chabre, née Chancel Marie-Elise-Léontine.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (justice) (indice 218).	17478	47				1 ^{er} juin 1957.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Cornet, née Mantel Marie-Françoise.	Surveillante en possession de l'indice de contrôleur principal, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	17479	%	33			1 ^{er} février 1958.
M. El Koudia M'Hamed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	17180	49		10	5 enfants (4 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} avril 1958.
M ^{me} Rossi Marie-Dominique, veuve Giacometti Fernand-Louis.	Le mari, ex-surveillant de 2 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 174).	17481	56/50	33			1 ^{er} mai 1957.
Orphelins (2) de M ^{me} Giacopelli, née Vatan Clémence-Antoinette.	La mère, ex-institutrice hors classe adjointe de C.C. depuis 3 ans (éducation nationale) (indice 370).	17482	78/50	33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juillet 1957.
M. Gonzalez Juan.	Agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 170).	17483	56	33			1 ^{er} août 1958.
M ^{me} Mailland Louise-Joséphine, veuve Joly Edmond-Désiré.	Le mari, ex-chef de section des I.E.M., 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 434).	17484		33			1 ^{er} juin 1957.
Zoellner Marguerite-Henriette-Edwige, veuve Levêque André.	Le mari, ex-receveur-percepteur (finances) (indice 550).	17485	80/50	33			1 ^{er} octobre 1958.
Maurand, née Drouin Félicie-Jeanne.	Contrôleur, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 237).	17486	48	33			1 ^{er} octobre 1958.
M. Pergola Joseph-Mathieu.	Économiste de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (administration pénitentiaire) (indice 330).	17487	57			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} août 1957.
M ^{me} Dalbos Marie, veuve Peynon Fernand.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	17488	71/50	33			1 ^{er} août 1958.
Marcot Louise-Madeleine-Camille, veuve Siles Joseph-Diego.	Le mari, ex-contremaître (C.U.), 6 ^e échelon (éducation nationale) (indice 360).	17489	72/50	33			1 ^{er} août 1958.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.</i>							
MM. Ageneau Pierre-Élie.	Commissaire divisionnaire, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 550).	14893	80	33			1 ^{er} novembre 1953.
Arthus Eugène-Virgile.	Conducteur de chantier, 6 ^e éch. (P.T.T.) (indice 270).	16540	76				1 ^{er} août 1956.
Garcia René-Ferdinand-Antoine.	Inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	16142	48	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Chahid Khadija, veuve Jarjane Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 144).	15471	40/ 16,66			1 ^{er} orphelin : 40/16,66 2 ^e orphelin : 40/16,66 (P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1954.
Maaroufi Khadija, veuve Maaroufi Abderrahmane.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 3 ^e classe (agriculture) (indice 245).	17031	55/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} mars 1957.
M. Medejel Mohammed.	Secrétaire de conservation de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 285).	16674	80				1 ^{er} août 1956.
M ^{me} veuve Ostermann, née Lailot Jeanne-Berthe.	Dame employée, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 195).	17181	42	33			1 ^{er} novembre 1957.
M. Salah Bachir.	Préposé-chef, 3 ^e échelon (finances) (indice 149).	16696	80				1 ^{er} août 1956.

Par décret n° 2-58-1379 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	SERVICE ET GRADE	NUMERO d'inscription	MONTANT	EFFET
MM. Lhassèn ben Hadj M'Barek.	Ex-caporal, 2 ^e échelon, m ^{le} 2193 (garde royale).	80686	60.912	1 ^{er} décembre 1958.
M'Barek ben Faradji.	Ex-caporal, 2 ^e échelon, m ^{le} 2187 (garde royale).	80687	60.912	1 ^{er} septembre 1958.
Belkheir ben Mohamed.	Ex-caporal, 2 ^e échelon, m ^{le} 2014 (garde royale).	80688	81.076	1 ^{er} décembre 1958.
Blal ben M'Barek.	Ex-caporal, 2 ^e échelon, m ^{le} 1777 (garde royale).	80689	93398	1 ^{er} décembre 1958.
Djillali ben Mohamed ben Bark.	Ex-sergent, 1 ^{er} échelon, m ^{le} 2111 (garde royale).	80690	80.000	1 ^{er} août 1958.
Un orphelin, sous tutelle de sa mère Oum Keltoum bent Thami ben Radi, ayant cause de M'Ahmoud ben Messaoud.	Le père, ex-garde de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, m ^{le} 1748 (garde royale).	80691	13.200	1 ^{er} avril 1958.

Remise de dette.

Par décret n° 2-58-1398 du 28 novembre 1958, une remise gracieuse de cent quatre-vingt et un mille cinq cents francs (181.500 fr.) est accordée à M. Bélair Roger, ancien juge à Marrakech.

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis de 3^e classe du sous-secrétariat d'État à l'agriculture.

Candidats admis : MM. Benallal Mohamed et Abitbol Momy, commis préstagiaires.

Concours pour le recrutement de professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique.

Candidats admis : MM. Bouziane el Kabdani, Omar el Merrakchi, Mohammed el Bekari, Raghieb el Lhousseïne, Allal ben Si Khammar, Mohammed ben Kacem Zerouali, Abderrahmane Touzani, Si Driss ben Harbit, Abdelkadèr Lahbabi, Mohammed Benmaajouz el Mzarhrani, Abderrahman Lahlou Kissi, Hamid Belhadj, Saïd el Mahi, El Bakkali Mohammed, Taliboune Lahcèn, Mahmoud Salti, Zine el Abidine Abdelkhalck, Chakir Abdellah, Abdelkadèr el Barji, Ahmed ben Madani el Hayani, Mohammed Abderrahmane Touzani, Ahmed ben Ali Slassi, Mohammed ben Kacem el Kasri, Hassan el Alaoui, Seddik el Alaoui, Ahmed ben Taïb el Idrissi, Ahmed Shaki, Mohammed ben Mohammed Sanhaji el Marrakchi, Abdeslam el Yacoubi, Yassine Youssef ben Mohamed Dadsi et Ahmed ben Bouchta Zerhouni.

Concours de commis-greffiers stagiaires du ministère de la justice du 21 juillet 1958.

Additif à la liste des candidats admis parue au Bulletin officiel n° 2407, du 31 octobre 1958 : M. Fouadi Zaïd.

I. — Concours d'agent technique des 13 avril et 18 septembre 1958 du ministère des P.T.T. (Commission du 3 octobre 1958.)

Candidats admis par ordre de mérite :

MM. Dahan Élie, Baladi Mohamed, Assad Aomar, Herrati Abdallah, Afas Driss, Karda Mohamed, Zrihen Simon, Jaï Abdelaziz, Alaoui Abderrahmane, Haouzi Driss, Driss ben Hadj Ahmed, Ben-

khadim Ahmed, El Alaoui Mohammed, Boutiche Taybi, Harmouchi Ali, Teboul Gaston, Sarih Mohamed, Seddik ben Maati, Boukaïssi Mohammed, Barhdadi Driss, Benkirane Mohammed, Yardi Abdelkadèr, Majbar Mohamed, Ghattas Mohamed, Kermadi Mohamed, Lou-diyi Mohamed, Ghafil Amer, Tamari Mohammed, Hamdi Mohamed, Bel Khayati Miloudi, Aberbache Lahcèn, Beltach Samuel ;

MM. El Metoualli Larbi, Ismaïli Lhassane, Rifki Mohamed, Sahr-aoui Hamza, Moustabchir Omar, Chaoui el Houssine, Chraïbi Mohamed, Soussi Mohammed, El Moujahid Omar, Lahmar Kassern, Bennouna Abdellatif, Khyar Messaoud, Kadaoui Abassi Boufkèr, El Mlih Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Hssina Ahmed, Fikri Brahim, Allouchi Ahmed, Ouaad Mohammed, Bouchaïb ben Abdallah, Meouhoub Lahcèn, Slami Mohamed, Dechraoui Ahmed, Amine Abdel Kebir, Mohamed Krim, Riffi Mohammed, Dghoughi Ahmed, Benchekroun Ahmed, Mabrou Mohamed, Smouni el Habib, Baalla Aomar, Touil Mohammed, Kehel Ahamed, Haddi Saïd et Rajeb Mehdi.

II. — Sélection sur titres à l'emploi d'agent d'exploitation préstagiaire du 31 juillet 1958. (Commission du 8 octobre 1958.)

Candidats retenus : M^{me} Abergel Clara et M. Guenoun Salomon.

III. — Concours de mécanicien-dépanneur des 6, 27 et 28 octobre 1958. (Commission du 5 novembre 1958.)

Candidat admis : M. Saïd Driss.

IV. — Sélection sur titres à l'emploi d'agent des installations préstagiaire du 31 octobre 1958. (Commission du 5 novembre 1958.)

Candidats retenus : MM. Assad Aomar, Attia Mohamed, Baruk David, Belaïdi Mohamed, Benchimol Élias, Bouzidi Mustapha, Zah-rane Driss, El Metoualli Larbi, Kabdi Ahmed, Lallouf Joseph, Maar-mar Mohamed, Mamri Mohamed, Nahon Léon, Ohayon Haïm, Rebibo Isaac, Sisso Charles, Yanouri Benyounés et Zerhboub Driss.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République populaire de Chine
et le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc.

Un accord commercial avec la République de Chine a été signé à Rabat, le 27 octobre 1958.

Cet accord est valable un an et entre en vigueur rétroactivement (période du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959).

Liste « A ».

Exportations marocaines sur la Chine.

	QUANTITÉS	VALEURS en millions de francs marocains
Phosphates	500.000 t	(2.200)
Superphosphates	50.000 t	(600)
Coton	1.000 t	(500)
Laine lavée	1.000 t	(650)
Sardines	20.000 c	(75)
Véhicules utilitaires et pièces détachées		500
Minerais et métaux non ferreux		300
Fils de nylon-Helenka		100
Liège		40
Hyperphosphates	S.B.	
Divers		135
TOTAL		5.100

N. B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

*
*
*

Liste « B ».

Exportations chinoises sur le Maroc.

	VALEURS en millions de francs marocains	MINISTÈRES responsables
Thé	9.000 t = (4.500)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Matériel d'équipement	300	id.
Cannelle	10	id.
Tissus et filets de soie	50	id.
Tissus de fibranne	100	id.
Produits chimiques	P.M.	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
Divers	140	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
TOTAL	5.100	

N. B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

Accord commercial
entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque
et le Gouvernement du royaume du Maroc.

Un accord commercial avec la République tchécoslovaque a été signé à Prague, le 8 novembre 1958.

Cet accord est valable un an et entre en vigueur rétroactivement (période du 1^{er} novembre 1958 au 31 octobre 1959).

Liste « A ».

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes tchèques	MINISTÈRES responsables
Sucre	7.000	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Houblon	430	id.
Pommes de terre de semence	400	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Jambon et saucisses	45	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
		id.
Bière de luxe	20	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois de sciage	2.430	id.
Éléments de meubles en bois courbés	60	id.
Carreaux de revêtement et carreaux en grès	65	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Céramiques sanitaires	15	id.
Produits abrasifs divers	100	id.
Tarbouches et bonnets	50	id.
Quincaillerie, y compris bache-viande et lampes-tempête	200	id.
Gobeletterie de luxe	45	id.
Verrerie d'éclairage et lustres	50	id.
Verres de laboratoire	20	id.
Produits chimiques divers et matières colorantes	80	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
Machines-outils	1.000	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines et appareils industriels divers	3.000	id.
Appareils et instruments médicaux, scientifiques	80	Ministère de la santé publique.
Machines de bureau	10	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Vélocycleurs, motocyclettes, scooters et pièces de rechange	200	id.
Tracteurs, machines agricoles et pièces de rechange	3.500	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Machines à coudre	60	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes tchèques	MINISTÈRES responsables
Instruments de musique	20	id.
Menus articles en métal	50	id.
Outillage à main	65	id.
Postes de T.S.F. et accessoires.	30	id.
Matériel électrique divers	300	id.
Moteur et groupe Diesel	200	id.
Armes de chasse et de sport et accessoires	400	id.
Voitures et pièces de rechange.	300	id.
Camions, châssis de camions et pièces de rechange	350	id.
Pompes et motopompes	150	id.
Plaque de verres	P.M.	id.
Tissus de coton	3.000	id.
Tissus de fibranne	500	id.
Lait condensé	100	id.
Engrais chimiques	2.000	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Foire	500	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'indus- trie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Divers	1.885	id.
TOTAL	28.700	

Liste « B ».

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie.

	En millions de francs
Farine de poisson et tourteaux	50
Légumineuses et graines	60
Agrumes	450
Sardines	380
Vins	40
Phosphates	200
Hyperphosphates	P.M.
Minéral de fer	60
Minéral de manganèse	P.M.
Minéral de plomb et métal	60
Fluorine et Barythine	P.M.
Crin végétal	60
Liège brut	10
Liège ouvré	10
Laine brute	175
Peaux d'ovins et d'agneaux	24
Articles artisanaux	12
Jus de fruits, pulpes, conserves de fruits, confitures, conser- ves de légumes (olives en saumure)	25
Essence d'Orient	6
Crin et poils de chapellerie	P.M.
Huiles essentielles	P.M.
Boyaux de moutons	P.M.
Bulbes et oignons à fleurs	P.M.
Riz	P.M.
Céréales secondaires	P.M.
Fil mousse nylon Hélenka	30
Placage de noyer et contreplaqués	40
Coton	P.M.
Huile d'olive	P.M.
Divers	30
TOTAL	1.722

**Accord commercial
entre le Gouvernement du royaume du Maroc
et le Gouvernement de la République arabe unie.**

Un accord commercial a été signé à Rabat, le 31 juillet 1958, entre le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement de la République arabe unie.

Cet accord est valable un an et entre en vigueur à partir du 6 novembre 1958.

Liste « A ».

Exportations égyptiennes.

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Coton écriu	P.M.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'indus- trie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Sucre	10.000 t = 600	id.
Arachides de bouche	500 t = 50	id.
Oignons	P.M.	Sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Peaux écriues de vaches salées et séchées	400 t = 40	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'indus- trie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Coquillages	P.M.	id.
Tabacs manufacturés et cigarettes	5	id.
Fils de coton	320 t = 192	id.
Tissus de coton	200	id.
Carrosserie de voiture	P.M.	id.
Livres imprimés	80	Sous-secrétariat d'Etat à l'information.
Films cinématographi- ques	23 + S.B.	id.
Han el Khalil (articles artisanaux)	10	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'indus- trie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Divers	200	id.
TOTAL	1.400	

Liste « B ».

Exportations marocaines.

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs
Légumes	P.M.
Légumes et fruits secs	P.M.
Fenugrec	12
Crin végétal	400 t = 12
Conserves de sardines	50.000 c = 170
Résidus non médicaux pour boissons	200
Minéral de plomb	100 t = 123
Produits pharmaceutiques	20
Cumin	500 t = 50
Produits de parfumerie	10
Peaux brutes d'ovins	100 t = 30
Fibres de bois (contreplaqué)	100 m ³ = 6
Lièges	15
Cartons	103
Laine lavée et effilochée	100
Soieries	300 t = 41

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs
Matériel de travaux publics	100
Vélocycles	25
Voitures	P.M.
Réveils	10
Blé	P.M.
Maïs	P.M.
Plaques en amiante ciment	88
Huiles végétales raffinées et brutes	P.M.
Explosifs et auxiliaires	70
Viandes	P.M.
Produits artisanaux	20
Tabacs manufacturés et cigarettes	5
Divers	200
TOTAL	1.400

**Reconduction de l'accord commercial
signé entre le royaume du Danemark et le royaume du Maroc
le 29 novembre 1957.**

Le royaume du Maroc et le royaume du Danemark ont décidé, par échanges de lettres des 16 septembre, 8 et 14 octobre 1958, la reconduction de l'ancien accord commercial du 29 novembre 1957 (voir *Note de documentation* n° 219, du 1^{er} janvier 1958, et *Bulletin officiel* n° 2359, du 10 janvier 1958) pour une durée d'un an, allant du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959.

Accord commercial hispano-marocain.

RECTIFICATIF au *Bulletin officiel* n° 2371, du 4 avril 1958, pages 608 à 610, concernant la liste « M », « Exportations marocaines destinées à l'Espagne ». (En milliers de \$ U.S.A.)

Au lieu de :

« Foire 857 \$;
« Divers 1.428,5 \$ » ;

Lire :

« Foire 0 \$;
« Divers 2.285,5 \$. »

Le total reste inchangé : 29.321,5 \$.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2388, du 1^{er} août 1958, pages n° 1209 et 1210, relatif à l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la République italienne du 24 juin 1958.

« Liste A » ajouter le poste Foire : 220 millions de francs.

Au lieu de :

« Total estimatif : 3.532 millions de francs » ;

Lire :

« Total estimatif : 3.752 millions de francs. »

Avis aux importateurs n° 843.

Programme I.C.A. — Maroc 1958.

La réglementation I.C.A. applicable aux importations que le Maroc doit réaliser au titre de l'aide américaine a fait l'objet de deux avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel* n° 2335, du 26 juillet 1957, et n° 2380, du 6 juin 1958.

Les importateurs sont informés qu'un crédit de 2.300.000 dollars U.S. (valeur « coût et fret ») a été ouvert, au titre du programme d'importation 1958 « I.C.A.-Maroc », pour l'importation de bois de caisserie et de caisses en fardeau (caisses floridiennes pour agrumes uniquement) en provenance de tous pays participant à l'I.C.A. (Administration de coopération internationale).

I. — IMPORTATION DE BOIS DE CAISSERIE.

Les demandes correspondantes devront être adressées sur papier libre au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (administration des eaux et forêts) avant le 20 décembre 1958. Celles qui parviendraient après cette date ne pourront recevoir satisfaction que dans la limite des crédits disponibles.

Ces demandes devront être accompagnées :

a) d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, signée du fournisseur étranger et indiquant les caractéristiques et le prix unitaire de la marchandise offerte ainsi que la valeur totale (coût et fret) ;

b) d'un engagement d'importer la marchandise dans les délais qui seront portés sur les licences et de n'utiliser ce bois que pour la fabrication des caisses à agrumes destinées à l'exportation ;

c) d'un état des installations industrielles pour la fabrication des caisses en bois scié à la date du dépôt des licences ;

d) d'un état des fabrications de caisses à agrumes depuis le 1^{er} janvier 1958, justifié par le relevé des ventes avec les factures correspondantes et complété, éventuellement, d'une déclaration des stocks actuellement disponibles.

Il est rappelé que les bénéficiaires de licences auront à fournir ultérieurement la preuve de l'apurement de l'entrée en admission temporaire des bois sciés importés pour la fabrication des caisses destinées à l'exportation d'agrumes.

II. — IMPORTATION DE CAISSES FLORIDIENNES.

Il est rappelé aux importateurs de caisses floridiennes que, conformément au communiqué du ministère de l'économie nationale et de l'agriculture (B.O. n° 2400, du 24 octobre 1958, p. 1761), les caisses floridiennes importées avec attribution de devises ne pourront être utilisées pour l'exportation des agrumes vers les pays de la zone franc (cf. Décision n° 4602 O.C.E./2 du 22 octobre 1958 du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation).

Les licences pour l'importation de ce type d'emballage ne seront délivrées, en conséquence, que dans la limite du programme 1958-1959 d'exportation d'agrumes sur les pays autres que ceux de la zone franc.

Les demandes correspondantes devront être adressées sur papier libre au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce) avant le 20 décembre 1958, délai de rigueur.

Ces demandes pourront être valablement déposées à Casablanca soit à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, soit au service du commerce (12, rue Colbert) qui transmettront.

Elles devront être accompagnées :

a) d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, signée par le fournisseur étranger et indiquant les caractéristiques et le prix unitaire de la marchandise offerte ainsi que la valeur totale « coût et fret » ;

b) d'un engagement d'importer la marchandise dans les délais qui seront portés sur les licences ;

c) d'un extrait du registre du commerce et d'un certificat de patente ;

d) pour les bénéficiaires de la précédente répartition, d'une photocopie de la dernière licence attribuée au titre du contingent

global 1957, faisant apparaître les quantités et le tonnage de caisses importées avec le bénéfice de cette licence ainsi que la valeur globale de l'importation réalisée.

Ne pourront participer au contingent réservé aux caisses floridiennes que les catégories professionnelles mentionnées ci-après :

- négociants importateurs de bois et d'emballages en bois ;
- transitaires de fruits et légumes ;
- négociants exportateurs d'agrumes ;
- producteurs exportateurs d'agrumes.

Outre les pièces visées ci-dessus, chaque catégorie de bénéficiaires devra joindre, selon le cas, les justifications suivantes :

1° *Négociants importateurs de bois et d'emballages en bois et transitaires de fruits et légumes :*

un relevé des importations d'emballages destinés à l'exportation des agrumes, durant les années 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957 ; cet état indiquera la provenance et le type ainsi que le nombre et le tonnage global de ces emballages avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes ;

pour les bénéficiaires au titre du contingent global 1957 d'un quota au titre de nouvel importateur, de la copie des factures relatives à la vente des caisses importées.

2° *Négociants exportateurs d'agrumes et producteurs exportateurs d'agrumes :*

une déclaration relative au programme de vente sur les pays extérieurs à la zone franc ;

un relevé des exportations d'agrumes effectuées entre le 1^{er} octobre 1957 et le 30 septembre 1958, établi par les transitaires et certifié par l'Office de contrôle et d'exportation ; cette attestation devra faire apparaître le tonnage global exporté, d'une part, vers la zone franc et, d'autre part, vers les pays extérieurs à la zone franc ;

ultérieurement, et en tout état de cause, avant le 15 juillet 1959, un relevé établi dans les mêmes conditions que ci-dessus, des exportations d'agrumes réalisées pendant la campagne 1958-1959 vers les pays extérieurs à la zone franc.

Il demeure bien entendu que les demandes qui seraient formulées sans justifications d'antériorité, au titre des campagnes précédentes, pourront être prises en considération, après contrôle de la qualification professionnelle des demandeurs par les services du sous-secrétariat d'État à l'agriculture et du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Les intéressés seront avisés par l'administration des parts qui leur seront réservées avec indication de la date limite de dépôt des licences.

Avis n° 888 de l'Office des changes.

Octroi d'une délégation pour le règlement des frais de douane et de transit grevant les importations et les exportations réalisées à travers le territoire de la province de Tanger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils reçoivent délégation pour procéder, dans les conditions définies ci-après, à l'exécution des transferts afférents au règlement des frais divers exposés à Tanger lors de la réalisation d'importations ou d'exportations effectuées en transit par ce territoire.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

A. — Nature des paiements admis au transfert.

1° La délégation est applicable à l'exécution des transferts portant sur le règlement des seuls frais de douane et de transit (aconage, droit de port, magasinage, manutention, etc.).

Ne peuvent, en conséquence, être exécutés, dans le cadre de la présente délégation les transferts correspondant au remboursement des frets avancés à Tanger pour compte de l'importateur ou de l'exportateur. Le fret, lorsqu'il ne pourra être régulièrement acquitté en devises à l'étranger, devra obligatoirement être réglé en francs en zone franc, dans les conditions qui seront précisées aux intéressés.

2° La délégation ne porte que sur le règlement des frais de transit et de douane afférents :

soit à des importations en provenance de pays extérieurs à la zone franc à destination du Maroc (zone franc) ;

soit à des exportations en provenance du Maroc (zone franc) à destination de pays extérieurs à la zone franc.

Les importateurs et les exportateurs devront obligatoirement être en possession d'une licence d'importation ou d'un engagement de change revêtu d'un cachet portant la mention « transit par Tanger admis ».

Ce cachet aura préalablement été apposé par le service ayant délivré le titre d'importation ou d'exportation.

En conséquence, ne peuvent être exécutés, dans le cadre de la présente délégation, les transferts correspondant :

au règlement des frais de douane et de transit inhérents à des opérations d'importations réalisées en provenance de territoires extérieurs à la zone franc, sans licence d'importation ;

au règlement de frais de douane et de transit inhérents à des opérations d'importations en provenance de territoires de la zone franc ou d'exportations à destination de territoires de la zone franc.

Les intermédiaires agréés pourront toutefois présenter à l'Office des changes des demandes en vue d'obtenir l'autorisation de régler les frais de douane et de transit afférents à des importations ou à des exportations en provenance ou à destination des territoires de la zone franc.

B. — Conditions de facturation de la dette.

La dette à régler à Tanger doit obligatoirement être facturée en francs.

C. — Production des pièces justificatives.

Les intermédiaires agréés doivent se faire produire toutes pièces justificatives qu'ils estiment nécessaires en vue d'établir que les transferts à exécuter répondent aux conditions définies par le présent avis.

D. — Exécution des transferts.

Les transferts doivent être exécutés par crédit d'un compte étranger tangerois, tel que défini par l'avis n° 872 du 8 septembre 1958.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° La délégation ne peut être exécutée que par la banque domiciliaire de la licence d'importation ou de l'engagement de change portant le cachet « transit par Tanger admis ».

2° Les transferts visés par le présent avis donnent lieu à l'établissement d'une formule 4 bis adressée le jour même en double exemplaire à l'Office des changes.

Les intermédiaires agréés sont priés de porter sur cette formule 4 bis, dans la case réservée au groupe IV, la mention : « frais de transit Tanger, licence ou engagement de change n° ».

Ils doivent, en outre, apposer, de manière apparente, en travers de la formule, la mention « délégation circulaire n° 888 ».

Enfin, la banque domiciliaire devra annoter des règlements ainsi effectués, le dossier de domiciliation de la licence d'importation et de l'engagement de change et joindre au dossier un triplicata de la formule 4 bis.

Le directeur de l'Office des changes,

DUVAL.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle spécial 28 de 1958 ; Casablanca-Centre (31), rôle spécial 141 de 1958 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 19 et 20 de 1958 (21) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 22 de 1958 (9) ; Ben-Slimane, rôle spécial 4 de 1958 ; Fès-Médina, rôles spéciaux 16 et 17 de 1958 (2) ; Fès-Ouest, rôles spéciaux 18, 19 et 20 de 1958 (3) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 16 de 1958 (1) ; Kasba-Tadla, rôle spécial 2 de 1958 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle spécial 1 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 26 de 1958 (1) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 22 et 23 de 1958 (3) ; Oujda-Sud, rôle spécial 27 de 1958 (2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 8 de 1958 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 30 de 1958 ; Safi, rôle spécial 16 de 1958 ; Taza, rôles spéciaux 7 et 8 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 6 de 1958 (22).

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôle 12 de 1955 (18) ; Casablanca-Ouest, rôles 9 de 1955 (21), 12 de 1955 (23) ; Casablanca-Sud, rôle 8 de 1955 (22) ; Fès-Médina, rôle 2 de 1958 (2).

Taxe urbaine : Rabat-Sud (1), 2^e émission 1957.

Taxe de compensation familiale : centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 3^e émission 1956.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 (5).

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Patentes* : Kenitra-Est, 5^e émission 1956 et 5^e émission 1957 ; Ifrane, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1958 ; circonscription de Benahmed, émission primitive de 1958 ; Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1958 (marché municipal) ; Boujad, 2^e émission 1958 ; Chichaoua, émission primitive de 1958 ; circonscription de Sidi-Kacem-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Oulmès, Amizmiz, circonscription de Rabat-Banlieue, Goulmina, Skoura, émissions primitives de 1958 ; Salé, émission primitive de 1958 (art. 9001 à 9323) ; circonscription de Bou-Isakarn, centre de Tagzirt, centre de Berguent ; centre de Taguelt, centre de Ras-el-Aïn, village minier Hattane, centre des Aït-Melloul, circonscription d'Ouezzane-Banlieue, centre de Ktaoua-de-Tagoumitte, centre de Tazenakhte, émissions primitives de 1958 ; Khouribga-Banlieue, 2^e émission 1958 ; Casablanca-Ouest, émission spéciale de 1958 (32) (marchés) ; centre de Tiflèt, 2^e émission 1956, 2^e émission 1957 ;

Tiflèt, 2^e émission 1958 ; Tedders, 2^e émission 1958 ; circonscription des Zemmour, 2^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; centre de Mrirt, 2^e émission 1958 ; annexe d'El-Hammam, émission primitive de 1958 ; Boujniba, 2^e émission 1958 ; circonscription d'Amizmiz, 3^e émission 1957 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 3^e émission 1957 ; centre d'Amizmiz, 2^e émission 1957 ; Benguerir, 2^e émission 1957 ; Marrakech-Médina, 2^e émission 1958 (3) ; annexe de Tazenakhte, 2^e émission 1958 ; Touissit, 2^e émission 1957 ; Berguent, 2^e émission 1957 ; El-Aïoun, 2^e émission 1957 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1958 ; Rabat-Nord, 2^e émission 1958 (domaine public maritime), 3^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; centre de Tamanar, 2^e émission 1958 ; Bouznika, 2^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; Skhirate, 2^e émission 1958 ; circonscription de Rabat-Banlieue, 2^e émission 1958 ; circonscription de Rommani, 2^e émission 1958 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1958, 5^e émission 1955, 2^e émission 1956, 2^e émission 1957 (2) ; Jemaâ-Schaïm, 2^e émission 1958 ; Chemaïa, 3^e émission 1957 ; Salé, 2^e émission 1957 ; circonscription de Salé-Banlieue, 2^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Sidi-Bouknadel, 2^e émission 1958 ; circonscription de Sidi-Kacem-Banlieue, 2^e émission 1957 ; circonscription de Sidi-Slimane-Banlieue, 2^e émission 1957 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1957 ; Mechra-Bel-Ksiri, 3^e émission 1957 ; centre de Goulmime, 2^e émission 1957 ;

Aïn-Leuh, 3^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Azrou, 2^e émission 1957 ; Benahmed, 3^e émission 1957 ; Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Sidi-Hajjaj, 2^e émission 1958 ; Souk-Tletat-l'Oued, émission primitive de 1958 ; Aït-Ouarda, émission primitive de 1958 ; Ahfir, 3^e émission 1957 ; Casablanca-Nord, 6^e émission 1955, 7^e émission 1956, 5^e émission 1957 (4), 2^e émission 1958 (8) ; 7^e émission 1955, 4^e émission 1956, 2^e émission 1957 (8) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 2^e émission 1958 ; Casablanca-Ouest, 3^e émission 1956, 2^e émission 1957 (32), 6^e émission 1955, 3^e émission 1957 (33) ; Casablanca-Sud, 5^e émission 1956, 2^e émission 1957 (22) ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, 2^e émission 1958 ; Ifrane, 2^e émission 1957 ; Ouauizarhte, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Aït-Attah, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; annexe de Tamanar, émission primitive de 1958 ;

Fès-Médina, 5^e émission 1956 ; Fès-Dokkarat, 2^e émission 1956, centre d'Inezgane, 5^e émission 1956, 2^e émission 1957 ;

Circonscription de Jerada, émission primitive de 1958 ; Jerada, 2^e émission 1957 ; Boujad, 4^e émission 1956, 3^e émission 1957 ; annexe de Tedders, émission primitive de 1958 ; Oulmès, 2^e émission 1958 ; circonscription de Khouribga, émission primitive de 1958 ; Marrakech-Médina, 4^e émission 1957 ; Meknès-Médina, 5^e émission 1954, 4^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 4^e émission 1957 ; Benahmed-Banlieue, 2^e émission 1958 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission 1958 ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1958 (15) ; Ahfir, 2^e émission 1958 ; Casablanca-Centre, 54^e émission 1956 (15) ; Goulmime, 2^e émission 1955, 2^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Taroudannt, 3^e émission 1956, 2^e émission 1957 ; Fès-Médina, 2^e émission 1957 ; cercle des Aït-Ouirir, émission primitive de 1958 ; circonscription des Zemmour, émission primitive de 1958 ; circonscription de Sidi-Slimane, émission primitive de 1958 ; centre de Ras-el-Aïn, 2^e émission 1958 ; circonscription d'Oujda-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1957, 3^e émission 1958 ; Berguent, 2^e émission 1958 ; Figuig, 2^e émission 1958 ; Oujda-Sud, 4^e émission 1956 ; Oued-Zem, 4^e émission 1957 ; Itzèr, 2^e émission 1957 ; circonscription de Rommani, 2^e émission 1957 ; Rabat-Nord, 2^e émission 1958 (art. 56.229 à 56.233) et 2^e émission 1958 (art. 46.617 à 46.620) ; centre de Sebt-Gzoula, 3^e émission 1957 ; Safi, 1^e émission 1958 (domaine public maritime) ; Salé, 2^e émission 1958 (domaine public maritime) ; Salé-Ville, 2^e émission 1958 ; Taourirt, 2^e émission 1957 ; cercle de Goulmime, 1^e émission 1958 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1958 (2) ; Safi, 11^e émission 1955, 11^e émission 1956, 9^e émission 1957 ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1958.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgoigne, rôles 1 de 1955, 1 de 1956, 1 de 1957 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 7 de 1955 (18), 2 de 1958 (16), 3 de 1955, 2 de 1956, 2 de 1957 (16) ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1955, 3 de 1956 (7), 6 de 1957 (5), 2 de 1958 (5) ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôles 4 de 1954, 3 de 1955, 2 de 1956, 2 de 1957 (30) ; Marrakech-Guéliz, rôles 12 de 1955, 8 de 1956, 5 de 1957 (1) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 4 de 1955, 2 de 1956, 2 de 1957 (5) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1957 (4) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1956 (1), 2 de 1957 (2) ; Midelt, rôles 3 de 1956, 2 de 1957.

LE 20 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 (7) ; circonscription de Zaër-Roumani, rôle 1 de 1958.

Patentes : Meknès-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 30.001 à 32.703) ; Casablanca-Ouest (33), émission primitive de 1958 (art. 330.001 à 330.642) ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1958 (art. 2001 à 2829) ; Casablanca-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 40.843) ; Casablanca-Maarif (23), émission primitive de 1958 (art. 230.001 à 230.708) ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1958 (art. 90.001 à 90.525) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1958 (art. 320.001 à 321.137) ; Rabat-Nord (2), émission primitive de 1958 (art. 27.001 à 27.819) ; Casablanca-Maarif (24), émission primitive de 1958 (art. 240.001 à 241.266) ; Casablanca-Ouest (33), émission spéciale 1958 (marchés).

Taxe urbaine : Khouribga, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 5025) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1958 (art. 353.001 à 355.205) ; Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 702).

Complément à la taxe de compensation familiale : El-Jadida rôle 1 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Maarif, rôles 6 de 1956, 3 de 1957 (23) ; Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1956 (21), 1 de 1956 (33).

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains 1958* : circonscription de Taguelt, caïdat des Aït Daoud ou Ali ; circonscription d'El-Hajeb, centre autonome d'El-Hajeb ; circonscription de Mahirija, caïdat des Aït Kechida ; circonscription de Fritissa, caïdat des Oulad Jerrar ; circonscription de Mzefroun, caïdat des Masmouda ; circonscription d'Ouezzane, caïdat des Rhouna ; circonscription de Mokrisset, caïdat des Rhezaoua ; circonscription des Oulad-Ali, caïdat des Aït Hassane ; centre autonome et pachalik de Taroudannt : circonscription de Tiznit, caïdats des Aït Mader et des Aït Sahel ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription des Aït-Ouanergui, caïdat des Aït Ouanergui ; circonscription des Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Doll ; circonscription de Rhafsaï, caïdat des Jaïa ; circonscription de Sidi-

Rahal, caïdat des Zemrane ; circonscription d'Imilchil, caïdat des Aït Haddidou d'Outerbat ; circonscription de Skoura-des-Ahl-el-Oust, caïdat des Imerghane ; circonscription de Chemaïa, centre de Louis-Gentil ; circonscription d'Anzi, caïdat des Aït Ahmed, centre de Berguenc ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Aït Ayache et des Sejaâ ; circonscription de Sefrou-Banlieue, centre autonome de Bahlil ; circonscription de Saha, caïdat des Beni Bouyahi ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane ; circonscription de Mezguitem, caïdat des Metalsa ; circonscription de Tounfite, caïdat des Aït Sidi Yahia ou Youssef ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Tiznit, caïdat des Oulad Jerrar ; circonscription de Fom-el-Hassane, caïdat des Smaugueu.

Tertib et prestations des Européens de 1958 : centre de Berguent ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar et des Oulad Sidi Abdelhakim.

Rôles spéciaux de 1958 : circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Est ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Nord ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezraâ I ; circonscription d'Abda, caïdat des Temra ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Amyne ; circonscription de Taforhalt, caïdat des Beni Attig-Sud ; circonscription de Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Yacoub et des Ahl el Kahba ; circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat El Oudaya ; circonscription de Guercif, caïdats des Haouara et des Oulad Raho ; circonscription de Tarhzirt, caïdat des Aït Mohand ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yacoub ou Aïssa ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Mehaya-Nord ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat

des Bahlil ; circonscription de Sefrou, caïdat des Aït Youssi ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Oulay Yahia et des Menabha ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa ; circonscription de Goulimime, caïdats des Lensas et du centre de Goulimime ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Larbi ; circonscription de Benahmed, caïdats des Ahlaf Beni Ritoune et des Oulad M'Hamed ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Aït Roboâ Beni Mellal Beni Maâdane ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad el Haj du Saïs et des Oulad Jamaâ ; circonscription de Tarhzirt, caïdat des Aït Abdellouli ; circonscription de Zaouira-Cheikh, caïdat des Aït Oum el Bekhte ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedemioua ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-Nord ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-Ouest ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif.

LE 18 DÉCEMBRE 1958. — Centre d'El-Gara et centre autonome de Ben-Slimane ; pachaliks d'Essaouira et de Settât ; circonscription de Berguent, caïdats des Oulad Sidi Abdelhakim et des Beni Mathar ; circonscription d'Amougueur, caïdat des Aït Chrad ; circonscription de Gourrama, caïdat des Aït Mesrouh de l'Ouest ; circonscription d'Imilchil, caïdat des Aït Haddidou de l'Assif Melloul ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Beni Zehna ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.